

Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Actes de gestion

L'an deux mille dix-sept, le 19 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 12 septembre 2017

Compte rendu affiché le : 22 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élue : Madame Myriam SIMON

Rapporteur : Monsieur Jérôme MOROGE

MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE :

Jérôme MOROGE, Maryse MICHAUD, Wilfrid COUPE, Patrice LANGIN, Nora BELLATAR Sandrine COMTE Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND, Yann BIDON, Marysa DOMINGUEZ*, Marjorie CHAIZE, Jacques ROS Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN, Myriam SIMON, Gino ROMANO, Dominique LARGE, Lionel RUFIN, Yann-Yves DU REPAIRE, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard GRANDJEAN, Bernard JAVAZZO

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Eliane CHAPON a donné pouvoir à Maryse MICHAUD
Mostefa BENAOUA a donné pouvoir à Jacques ROS
Jorge VELOSO MACHADO a donné pouvoir à Roger MAJDALANI
Nicolas MURE-RAVAUD a donné pouvoir à Wilfrid COUPE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT

*Arrivée à 19h 40 a donné pouvoir à Madame LENOBLE

Faisant application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code général des Collectivités territoriales, le Maire est chargé pour la durée de son mandat de l'accomplissement de divers actes de gestion municipale énumérés dans la délibération du 1^{er} juillet 2014

J'ai l'honneur de vous rendre compte ci-après des décisions prises par le Maire.

Ce compte-rendu de décisions prises dans le cadre de la délégation ne donne pas lieu à un vote.

LE CONSEIL MUNICIPAL

PREND ACTE de l'opération suivante :

Date de l'acte et nature De l'opération	Nom et adresse De la partie intéressée
<p><u>31 août 2017 :</u></p> <p>Contrat conclu entre la commune et la IBWT, pour réaliser des prestations de communication pour la ville de Pierre-Bénite (gestion des réseaux sociaux, réalisation de reportages photos, réalisation et montage de films promotionnels et lancement de campagne de sms et rédaction de newsletters). La durée du contrat est de un an à compter de sa date de notification. Il est renouvelable annuellement par tacite reconduction. Les pénalités de retard ou de manquement est de 50 € par jour de retard.</p> <p>La société s'engage à ne pas divulguer d'informations liées à l'exercice de ses missions en dehors des informations relatives à la communication de la ville de Pierre-Bénite. Tout litige n'ayant trouvé de solution amiable sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.</p> <p>Le montant des prestations : 1 020 € TTC par mois</p> <p>Le paiement des prestations s'effectue à réception de la facture, par virement administratif dans un délai maximal de 30 jours.</p>	<p>SOCITE IBWT</p> <p>24 quai Georges Clémenceau</p> <p>69300 CALUIRE ET CUIRE</p>

<p><u>20 juillet 2017 :</u></p> <p>Marché conclu entre la commune et la société BARI SAS pour l'administration, la valorisation et le suivi technique des biens locatifs relevant du domaine privé de la ville. La durée est de un an renouvelable deux fois par reconduction expresse.</p> <p>Montant annuel : 15 000 € HT</p> <p>(décision n° 2017-023)</p> <p>Visée par la Préfecture le 20 juillet 2017</p>	<p>SOCIETE BARI SAS</p> <p>Sise 14 rue Tronchet</p> <p>69006 LYON</p>
<p><u>20 juillet 2017 :</u></p> <p>Marché conclu entre la commune et la société MOREAU pour la fourniture de vêtements de travail et d'équipements de protection individuelle pour les agents de la ville de Pierre-Bénite. Les prestations sont traitées à prix unitaire. Le marché est passé pour une durée d'un an à dater de sa notification. Il est renouvelable trois fois par reconduction expresse.</p> <p>Montant maximum annuel : 15 000 € HT</p> <p>(décision n° 2017-024)</p> <p>Visée par la Préfecture le 20 juillet 2017</p>	<p>SOCIETE MOREAU</p> <p>35 avenue Clément Ader</p> <p>69800 SAINT PRIEST</p>
<p><u>20 juillet 2017 :</u></p> <p>Marché conclu entre la commune et le groupe QUALICONSULT, relatif à une mission de contrôle technique pour la construction d'un pôle sportif sur la commune de Pierre-Bénite. Les éléments de mission sont les missions de base L et S et les missions complémentaires.</p> <p>Montant : 24 000 € HT</p> <p>(décision n° 2017-025)</p> <p>Visée par la Préfecture le 24 juillet 2017</p>	<p>GROUPE QUALICONSULT</p> <p>Agence de Lyon</p> <p>Sis parc de Crècy</p> <p>5 B rue Claude Chappe</p> <p>69771 SAINT DIDIER AU MONT D'OR</p>

<p><u>18 juillet 2017 :</u></p> <p>Modification des dépenses de la régie d'avances spectacles au service culturel. La régie paie les dépenses suivantes :</p> <p>Frais d'hébergement, de transport, de restauration et d'alimentation.</p> <p>Montant maximum de l'avance : 1 000 €</p> <p>(décision n° 2017-022)</p> <p>Visée par la Préfecture le 24 juillet 2017</p>	<p>SERVICE FINANCES</p>
<p><u>29 juin 2017 :</u></p> <p>Marché conclu entre la commune et les sociétés LACOSTE, DEVELAY et CEPAP pour les fournitures administratives des services de la ville. La durée est de un an à dater de sa notification, renouvelable 3 fois par reconduction expresse.</p> <p><u>Fourniture de bureau :</u></p> <p>Société Lacoste : Montant maximum annuel HT : 5 000 €</p> <p><u>Fourniture de papier et enveloppes :</u></p> <p>Société Develay : Montant maximum annuel HT : 10 000 €</p> <p><u>Fourniture de papier et enveloppes avec impression :</u></p> <p>Société Cepap : Montant maximum annuel HT : 5 000 €</p> <p>(décision n° 2017-021)</p> <p>Visée par la Préfecture le 3 juillet 2017</p>	<p>SOCIETE LACOSTE</p> <p>SOCIETE DEVELAY</p> <p>SOCIETE CEPAP</p>

<p><u>22 juin 2017 :</u></p> <p>Modification des recettes de la régie de recette Vie Associative. La régie encaisse les produits suivants : location de salles, frais de ménage dans le cadre de location de salles, photocopies, façonnage de dossiers, mise en page de contenu de documents, création graphique de logo et de documents, droit de place des exposants lors des manifestations communales, produits de la vente de repas lors de manifestations communales. La régie peut également conserver des chèques de caution dans le cadre de prêts de minibus, de matériel et de locations de salle. Les modes de recouvrement sont le numéraire et chèque.</p> <p>(décision n° 2017-017)</p> <p>Visée par la Préfecture le 29 juin 2017</p>	<p>SERVICE FINANCES</p>
<p><u>8 juin 2017 :</u></p> <p>Marché conclu entre la commune et la société CAP SECURITE pour la migration des centrales d'alarmes sous version IP.</p> <p>Montant minimum : 15 000 € HT</p> <p>Montant maximum : 60 000 € HT</p> <p>(décision n° 2017-016)</p> <p>Visée par la Préfecture le 12 juin 2017</p>	<p>SOCIETE CAP SECURITE</p> <p>Sise 25 chemin du Recou</p> <p>69520 GRIGNY</p>

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle pour venir en aide aux victimes de l'île de Saint Martin

L'an deux mille dix-sept, le 19 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 12 septembre 2017

Compte rendu affiché le : 22 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élue : Madame Myriam SIMON

Rapporteur : Monsieur Jérôme MOROGE



MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE :

Jérôme MOROGE, Maryse MICHAUD, Wilfrid COUPE, Patrice LANGIN, Nora BELLATAR Sandrine COMTE Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND, Yann BIDON, Marysa DOMINGUEZ*, Marjorie CHAIZE, Jacques ROS Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN, Myriam SIMON, Gino ROMANO, Dominique LARGE, Lionel RUFIN, Yann-Yves DU REPAIRE, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard GRANDJEAN, Bernard JAVAZZO

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Eliane CHAPON a donné pouvoir à Maryse MICHAUD
Mostefa BENAOUA a donné pouvoir à Jacques ROS
Jorge VELOSO MACHADO a donné pouvoir à Roger MAJDALANI
Nicolas MURE-RAVAUD a donné pouvoir à Wilfrid COUPE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT

*Arrivée à 19h 40 a donné pouvoir à Madame LENOBLE



Mesdames, Messieurs,

Suite au passage de l'ouragan Irma, l'île de Saint-Martin a été détruite à 95%.

La ville de Pierre-Bénite souhaite s'inscrire dans le mouvement de solidarité nationale initié à la suite de cette catastrophe afin d'aider à la reconstruction de l'île et de venir en aide à ses habitants.

En ce sens, il vous est proposé d'attribuer une subvention de 2000 € à la Croix Rouge Française, déjà mobilisée sur place pour venir en aide aux victimes.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents,**

DECIDE l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 2000 € à la Croix Rouge Française pour venir en aide aux victimes de l'île de Saint Martin

DIT que les crédits sont prévus au budget de la collectivité

Ainsi fait et délibéré par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jerôme MOROGE



Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Délégation au Maire pour les actes de gestion

L'an deux mille dix-sept, le 19 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 12 septembre 2017

Compte rendu affiché le : 22 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élue : Madame Myriam SIMON

Rapporteur : Monsieur Jérôme MOROGE



MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE :

Jérôme MOROGE, Maryse MICHAUD, Wilfrid COUPE, Patrice LANGIN, Nora BELLATAR Sandrine COMTE Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND, Yann BIDON, Marysa DOMINGUEZ*, Marjorie CHAIZE, Jacques ROS Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN, Myriam SIMON, Gino ROMANO, Dominique LARGE, Lionel RUFIN, Yann-Yves DU REPAIRE, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard GRANDJEAN, Bernard JAVAZZO

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Eliane CHAPON a donné pouvoir à Maryse MICHAUD
Mostefa BENAOUA a donné pouvoir à Jacques ROS
Jorge VELOSO MACHADO a donné pouvoir à Roger MAJDALANI
Nicolas MURE-RAVAUD a donné pouvoir à Wilfrid COUPE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT

*Arrivée à 19h 40 a donné pouvoir à Madame LENOBLE

Mesdames, Messieurs,

Différentes lois sont venues modifier le Code général des collectivités territoriales concernant les actes de gestion délégués au maire.

Aussi, je vous propose d'abroger la délibération votée le 1^{er} juillet 2014 pour la remplacer par les dispositions suivantes.

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire un certain nombre de missions relevant de sa compétence.

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux, et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2) De fixer, sans limitation à la baisse, sans limite pour la création de nouveaux tarifs et dans la limite d'une augmentation de 50% pour les tarifs existants, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées. Il s'agira : du tarif des boissons du foyer Ambroize Croizat, des tarifs appliqués pour les séjours vacances, les sorties à la journée, les sorties le weekend et les sorties spectacles, des tarifs des locations de salles, des tarifs des locations des matériels propriété de la commune, des tarifs d'inscriptions à l'école de musique, aux ateliers d'arts plastiques, des tarifs de la médiathèque, des tarifs de la Maison du Peuple, des tarifs du cinéma, des tarifs de l'atelier couture, des tarifs de la restauration adulte, des tarifs de la restauration scolaire, des tarifs des activités périscolaires, des tarifs des activités extrascolaires, des tarifs pour les classes transplantées, des tarifs des concessions au cimetière, des taxes et vacations funéraires, du tarif du repas républicain de l'estival.
- 3) De procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. La limite à l'exercice par le Maire de cette compétence est fixée par le montant de l'emprunt inscrit au budget de l'année considérée.
- 4) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

- 5) De décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans et notamment de passer les actes portant occupation du domaine public.
- 6) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents pour assurer la couverture des risques incombant à la commune ou dont elle peut être déclarée responsable.
- 7) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.
- 8) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- 9) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- 10) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.
- 11) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- 12) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- 13) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.
- 14) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
- 15) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon des dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code.
- 16) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans toutes les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.
- 17) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux dans le cadre des contrats d'assurance souscrits à cet effet.
- 18) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- 19) De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux, et de signer la convention de projet urbain partenariale prévue à l'article L.332-11-3 du même code.
- 20) De réaliser chaque année les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 euros.
- 21) D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme.
- 22) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme en fonction du périmètre délibéré par le conseil municipal après avis des chambres consulaires concernés.
- 23) De prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- 25) De demander, à tout organisme financeur, l'attribution de subventions
- 26) De procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

27) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants des locaux à usage d'habitation

Il est à noter que l'article L 2122-23 du Code général des collectivités territoriales précise l'exercice de cette compétence donnée au maire.

« Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Sauf disposition contraire dans la délibération du conseil municipal portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal. Il s'agit des actes de gestion. Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation. »

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Vu la loi 2015-991 du 07 août 2015,

Vu la loi 2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu la loi 2017-257 du 28 février 2017,

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 ainsi que les articles L 2122-17 à L 2122-19,

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A la majorité des membres présents, 4 contres du groupe « Pierre-Bé demain »

DIT que la présente délibération abroge la délibération du 1^{er} juillet 2014 n°2014-083

ACCORDE au Maire l'ensemble des délégations d'attributions prévues à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales telles que précisées ci-dessus.

DECIDE de donner cette délégation au Maire pour la durée de son mandat.

DECIDE qu'en son absence, le Maire pourra charger le premier adjoint ou un autre adjoint de prendre tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation.

AUTORISE, en cas d'empêchement du Maire, l'intervention du premier adjoint dans ces matières ou de tout autre adjoint par ordre de priorité

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,



Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Décision modificative n°1

L'an deux mille dix-sept, le 19 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 12 septembre 2017

Compte rendu affiché le : 22 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élue : Madame Myriam SIMON

Rapporteur : Madame Maryse MICHAUD



MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE :

Jérôme MOROGE, Maryse MICHAUD, Wilfrid COUPE, Patrice LANGIN, Nora BELLATAR Sandrine COMTE Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND, Yann BIDON, Marysa DOMINGUEZ*, Marjorie CHAIZE, Jacques ROS Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN, Myriam SIMON, Gino ROMANO, Dominique LARGE, Lionel RUFIN, Yann-Yves DU REPAIRE, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard GRANDJEAN, Bernard JAVAZZO

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Eliane CHAPON a donné pouvoir à Maryse MICHAUD
Mostefa BENAOUA a donné pouvoir à Jacques ROS
Jorge VELOSO MACHADO a donné pouvoir à Roger MAJDALANI
Nicolas MURE-RAVAUD a donné pouvoir à Wilfrid COUPE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT

*Arrivée à 19h 40 a donné pouvoir à Madame LENOBLE

Mesdames, Messieurs,

Conformément à la législation en vigueur, les prévisions inscrites au Budget Primitif de l'année peuvent être modifiées au cours de l'exercice par l'assemblée délibérante.

Il est proposé d'apporter les modifications suivantes au titre de la décision modificative n° 1.

Concernant la section de fonctionnement :

- ✓ Il convient d'approvisionner le chap. 011 / 615228 « autres bâtiments » à hauteur de 16 000 € pour permettre à nos services d'intervenir sur notre parc immobilier.
- ✓ Ces crédits seront soustraits du chap. 022 « dépenses imprévues » à hauteur de 16 000 € pour préserver l'équilibre budgétaire.

Concernant la section d'investissement :

- Le Chap. 23 / 2313 concernant des travaux notamment d'étanchéité ainsi que des interventions à la maternelle du Centre sera approvisionné à hauteur de 47 000 €.
- Ces crédits supplémentaires seront financés par deux inscriptions de recettes, l'une concernant un versement du FISAC de 37 000 € au chap. 1321 l'autre concernant la vente pour 10 000 € d'une parcelle de terrain dans le quartier de Haute Roche au chap.024.

Ces opérations seront effectuées sur l'exercice budgétaire en cours.

D'autre part, il est proposé de réaffecter certains crédits sur l'opération 523, comme suit :

- Opération n° 172 : -36 300 €
- Opération n° 520 : -13 700 €
- Opération n° 521 : - 75 000 €
- Opération n° 523 : + 125 000 €

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur ce projet de délibération

DELIBERATION :

Ayant entendu les explications du rapporteur, détaillant l'ensemble des modifications de crédits

LE CONSEIL MUNICIPAL

A la majorité des membres présents, 4 contres du groupe « Pierre-Bé demain »

APPROUVE les mouvements constituant la décision modificative n° 1 au budget principal de l'exercice 2017, s'équilibrant en dépenses et en recettes pour chacune des sections, tel qu'il est détaillé ci-dessus.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jerôme MOROGE



Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Admission en non-valeur et créances éteintes

L'an deux mille dix-sept, le 19 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 12 septembre 2017

Compte rendu affiché le : 22 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élue : Madame Myriam SIMON

Rapporteur : Madame Marjorie CHAIZE



MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE :

Jérôme MOROGE, Maryse MICHAUD, Wilfrid COUPE, Patrice LANGIN, Nora BELLATAR Sandrine COMTE Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND, Yann BIDON, Marysa DOMINGUEZ*, Marjorie CHAIZE, Jacques ROS Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN, Myriam SIMON, Gino ROMANO, Dominique LARGE, Lionel RUFIN, Yann-Yves DU REPAIRE, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard GRANDJEAN, Bernard JAVAZZO

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Eliane CHAPON a donné pouvoir à Maryse MICHAUD
Mostefa BENAOUA a donné pouvoir à Jacques ROS
Jorge VELOSO MACHADO a donné pouvoir à Roger MAJDALANI
Nicolas MURE-RAVAUD a donné pouvoir à Wilfrid COUPE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT

*Arrivée à 19h 40 a donné pouvoir à Madame LENOBLE

Mesdames, Messieurs,

Madame la Trésorière Principale d'Oullins nous adresse un état des créances en non-valeur. Ces créances concernent 81 titres de recettes émis entre 2008 et 2017 à l'encontre de 34 créanciers différents (familles ou entreprises), pour un montant total de 15 259.74 €.

L'état des créances éteintes par liquidation judiciaire ou procédure de redressement personnelle concerne 4 titres émis en 2014 à l'encontre d'une famille, pour un montant total de 158.80 €.

En moyenne, le montant des titres non recouverts s'élève à 188 euros, la dette par débiteur s'élevant quant à elle à 449 euros.

Dans le détail, ces créances concernent :

Objet	Non valeurs	Créances éteintes (surendettement)
Centre de Loisirs	34,11 €	
Restaurant scolaire	449,34 €	158.80 €
Périscolaire - TAP	91,44 €	
Crèches	112,44 €	
Abonnement marché forains	764,24 €	
Taxe convois funéraires + vacances	140,00 €	
TLPE	33,88 €	
Entrées cinéma	40,00 €	
Locations commerciales	13 321,93 €	
Locations	272,36 €	
TOTAL	15 259.74 €	158.80 €

Sur notre demande, la Trésorière Principale d'Oullins a appliqué toute la procédure contentieuse dont elle dispose, jusqu'à la saisie. Les créances n'ayant pu être recouvrées au terme des procédures, je vous propose d'admettre les créances évoquées en non-valeur ou en créances éteintes.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Ayant entendu les explications du rapporteur, précisant notamment que la Trésorière Principale arrive au bout de la procédure contentieuse dont elle dispose en la circonstance,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de l'admission en non-valeur de créances pour un montant de 15 259.74 € et de l'admission en créances éteintes pour un montant de 158.80 €,

AUTORISE Monsieur le Maire à viser toutes les pièces se rapportant à ce dossier, et à procéder aux dépenses sur les comptes 6541 (non-valeurs) et 6542 (créance éteintes),

DIT que les crédits sont prévus au budget primitif 2017 chapitre 65.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Modification des modalités de mise en œuvre des astreintes

L'an deux mille dix-sept, le 19 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 12 septembre 2017

Compte rendu affiché le : 22 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élue : Madame Myriam SIMON

Rapporteur : Monsieur Yann Yves DU REPAIRE



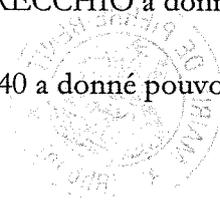
MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE :

Jérôme MOROGE, Maryse MICHAUD, Wilfrid COUPE, Patrice LANGIN, Nora BELLATAR Sandrine COMTE Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND, Yann BIDON, Marysa DOMINGUEZ*, Marjorie CHAIZE, Jacques ROS Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN, Myriam SIMON, Gino ROMANO, Dominique LARGE, Lionel RUFIN, Yann-Yves DU REPAIRE, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard GRANDJEAN, Bernard JAVAZZO

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Eliane CHAPON a donné pouvoir à Maryse MICHAUD
Mostefa BENAOUA a donné pouvoir à Jacques ROS
Jorge VELOSO MACHADO a donné pouvoir à Roger MAJDALANI
Nicolas MURE-RAVAUD a donné pouvoir à Wilfrid COUPE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT

*Arrivée à 19h 40 a donné pouvoir à Madame LENOBLE



Mesdames, Messieurs,

Une délibération a été adoptée en 2004 concernant le régime des astreintes de la collectivité.

Cette délibération prévoyait que les agents d'astreinte devaient être domiciliés à Pierre-Bénite, Saint Genis Laval, Oullins ou Irigny.

Au regard de l'évolution des services techniques de la collectivité, il est désormais prévu que tout agent peut effectuer des astreintes. Chaque candidature sera étudiée au regard des contraintes inhérentes à la vie de la collectivité et des compétences du candidat.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL

**A la majorité des membres présents 4 abstentions du groupe « Pierre-Bé demain » et
3 contres du groupe « Divers gauche, laïque et République »**

APPROUVE les modalités de mise en œuvre des astreintes telles que définies ci-dessus.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jerôme MOROGE



Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Fixation des quotas d'avancement de grade

L'an deux mille dix-sept, le 19 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 12 septembre 2017

Compte rendu affiché le : 22 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élue : Madame Myriam SIMON

Rapporteur : Madame Maryse MICHAUD



MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE :

Jérôme MOROGE, Maryse MICHAUD, Wilfrid COUPE, Patrice LANGIN, Nora BELLATAR Sandrine COMTE Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND, Yann BIDON, Marysa DOMINGUEZ*, Marjorie CHAIZE, Jacques ROS Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN, Myriam SIMON, Gino ROMANO, Dominique LARGE, Lionel RUFIN, Yann-Yves DU REPAIRE, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard GRANDJEAN, Bernard JAVAZZO

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Eliane CHAPON a donné pouvoir à Maryse MICHAUD
Mostefa BENAOUA a donné pouvoir à Jacques ROS
Jorge VELOSO MACHADO a donné pouvoir à Roger MAJDALANI
Nicolas MURE-RAVAUD a donné pouvoir à Wilfrid COUPE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT

*Arrivée à 19h 40 a donné pouvoir à Madame LENOBLE

Mesdames, Messieurs,

Suite à l'adoption du protocole parcours professionnels, carrières et rémunération (PPCR) par le biais de décrets parus en 2016 et 2017, les grades de la fonction publique territoriale ont été modifiés.

Aussi, il convient d'abroger la délibération 2007/113 adoptée le 30 octobre 2007 concernant les quotas d'avancement de grade au regard des modifications statutaires intervenues.

Par conséquent, la collectivité propose de fixer un quota d'avancement de 100% pour l'ensemble des grades statutaires de catégorie C, B et A.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Vu la loi 83- 634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligation des fonctionnaires

Vu la 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2016-595 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2016-597 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires des cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2016-598 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions statutaires de certains cadres d'emplois médico-sociaux de catégorie A de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2016-599 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs

Vu le décret n° 2016-600 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables à certains cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie A de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2016-601 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2016-602 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois sociaux de catégorie B de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2016-603 du 12 mai 2016 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux cadres d'emplois médico-sociaux de la catégorie B de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2016-605 du 12 mai 2016 modifiant le décret n° 2013-492 du 10 juin 2013 portant échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents,

DECIDE de fixer des quotas d'avancement de 100% pour tous les grades des catégories A, B et C

DIT que la délibération 2007 / 113 du 30 octobre 2007 est abrogée

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Candidature au dispositif d'accompagnement mis en place par la Métropole de Lyon sur le compostage partagé, en vue de la création d'un composteur pour la cuisine centrale et le restaurant scolaire de Haute-Roche

L'an deux mille dix-sept, le 19 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 12 septembre 2017

Compte rendu affiché le : 22 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élue : Madame Myriam SIMON

Rapporteur : Madame Jocelyne CLAUZIER

MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE :

Jérôme MOROGE, Maryse MICHAUD, Wilfrid COUPE, Patrice LANGIN, Nora BELLATAR Sandrine COMTE Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND, Yann BIDON, Marysa DOMINGUEZ*, Marjorie CHAIZE, Jacques ROS Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN, Myriam SIMON, Gino ROMANO, Dominique LARGE, Lionel RUFIN, Yann-Yves DU REPAIRE, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard GRANDJEAN, Bernard JAVAZZO

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Eliane CHAPON a donné pouvoir à Maryse MICHAUD
Mostefa BENAOUA a donné pouvoir à Jacques ROS
Jorge VELOSO MACHADO a donné pouvoir à Roger MAJDALANI
Nicolas MURE-RAVAUD a donné pouvoir à Wilfrid COUPE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT

*Arrivée à 19h 40 a donné pouvoir à Madame LENOBLE



Mesdames, Messieurs,

La Métropole de Lyon a mis en place un dispositif d'accompagnement à la création de composteurs partagés, plus particulièrement dans les établissements scolaires. Elle a missionné dans ce but l'association « Trièves Compostage & Environnement ».

Le compostage désigne la décomposition naturelle des déchets organiques en présence d'eau et d'air par des micro-organismes actifs dans le sol tels que les bactéries, les champignons ou les lombrics. Le résultat du compostage est un produit organique comparable à du terreau appelé compost. En résumé, il s'agit d'un engrais naturel et gratuit.

Le dispositif d'accompagnement prévoit :

- la fourniture des bacs du composteur et les accessoires pour son utilisation,
- l'organisation de formations pour les personnes responsables du composteur,
- un accompagnement pour le bon fonctionnement du site de compostage pendant dix-huit mois par une structure dédiée (Trièves Compostage & Environnement). Après cette période, le site de compostage doit fonctionner de manière autonome sous la surveillance de l'équipe pluridisciplinaire mise en place par la commune.

La Mairie souhaite bénéficier de cet accompagnement dans l'optique d'un projet de composteur qui servira à la cuisine centrale et au restaurant scolaire de Haute-Roche.

Le projet s'inscrit dans le cadre de la démarche municipale de promotion de la nature en ville et d'éco-responsabilité des services municipaux. Il est le fruit d'un partenariat entre la cuisine centrale, l'école Paul Eluard, le service municipal des espaces verts et le pôle familles. Il se déploiera au cours de l'année scolaire 2017-2018.

Les bénéfices attendus par la création du composteur partagé sont :

- de fournir du compost ré-utilisable par le service espaces verts,
- de valoriser les bio-déchets issus de la restauration collective en vertu de l'article R543-226 du code de l'environnement.
- d'offrir un support pédagogique aux élèves de l'école en matière d'éducation au développement durable.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents,

APPROUVE le projet de création d'un composteur partagé pour la cuisine centrale et le restaurant scolaire de Haute-Roche

AUTORISE M. le Maire à signer tous les documents et conventions afférents à ce projet.

AUTORISE M. le Maire à solliciter un accompagnement auprès de la Métropole de Lyon.

DIT que les crédits sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGGE



Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convention générale entre la commune et l'Association BACO section Pierre-Bénite

L'an deux mille dix-sept, le 19 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 12 septembre 2017

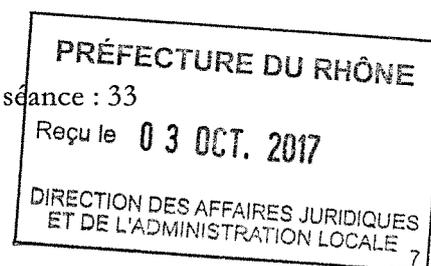
Compte rendu affiché le : 22 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élue : Madame Myriam SIMON

Rapporteur : Monsieur Marcel GOLBERY



MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE :

Jérôme MOROGE, Maryse MICHAUD, Wilfrid COUPE, Patrice LANGIN, Nora BELLATAR Sandrine COMTE Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND, Yann BIDON, Marysa DOMINGUEZ*, Marjorie CHAIZE, Jacques ROS Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN, Myriam SIMON, Gino ROMANO, Dominique LARGE, Lionel RUFIN, Yann-Yves DU REPAIRE, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard GRANDJEAN, Bernard JAVAZZO

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Eliane CHAPON a donné pouvoir à Maryse MICHAUD
Mostefa BENAOUA a donné pouvoir à Jacques ROS
Jorge VELOSO MACHADO a donné pouvoir à Roger MAJDALANI
Nicolas MURE-RAVAUD a donné pouvoir à Wilfrid COUPE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT

*Arrivée à 19h 40 a donné pouvoir à Madame LENOBLE

Mesdames, Messieurs,

Afin de préciser les relations de la Commune avec les associations sportives, d'entreprises, et/ou locales utilisant nos équipements municipaux, des conventions de mise à disposition ont été signées liant la Ville et ces dites associations.

Vous trouverez donc en annexe la convention générale liant la commune et l'association B.A.C.O section Pierre Bénite.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

LE CONSEIL MUNICIPAL

A la majorité des membres présents, 5 abstentions du groupe « Pierre-Bé demain » et Monsieur Grandjean du groupe « Divers gauche, laïque et République » et 2 contres du groupe « Divers gauche, laïque et République »

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



**Convention Générale
Commune de Pierre Bénite
B.A.C.O. Antenne de Pierre Bénite**



Entre les soussignés

La Commune de Pierre Bénite, représentée par M. Jérôme **MOROGÉ**, maire agissant pour le compte de la ville de Pierre Bénite en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date **du 19 septembre 2017**,

Ci-après dénommée la «**Commune**»

d'une part,

Et,

L'association **B.A.C.O Section de Pierre-Bénite**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 représentée par Monsieur Patrick **LOISEAU**, Président habilité par une délibération en assemblée Générale et du Comité Directeur en date du **1er juillet 2016** déclarée à la préfecture sous le N° **W 691059335**,

Ci-après dénommée l'Association

D'autre part,

IL EST CONVENU LA CONVENTION GENERALE SUIVANTE

PREAMBULE

La Ville de Pierre Bénite est convaincue que les associations sportives locales, regroupées au sein de l'O.M.S, tiennent une place essentielle dans la vie démocratique, sociale et économique de la commune.

Elles sont en effet engagées, du fait de leur activité sportive en direction notamment des jeunes, dans le développement des personnes et le développement social. En ce sens, elles participent de la cohésion sociale de la ville.

Dès lors, la Ville de Pierre Bénite et les associations sportives locales agissent dans un objectif commun de développement local et de cohésion sociale.

C'est dans cette perspective solidaire et avec la volonté de satisfaire le plus grand nombre de besoin de pratique sportive (pratique loisir, pratique de dépassement de soi, pratique de formation physique et sportive, pratique de haut niveau et de sport santé.) que la Ville de Pierre Bénite a décidé de privilégier la notion de convention d'objectifs avec les associations sportives locales.

Celle-ci est un accord de volonté partagée dans le but de poursuivre un projet d'intérêt général. Elle permet de fixer les engagements réciproques en termes d'objectifs à atteindre et de moyens dans un cadre pluriannuel. Elle sert de base à une évaluation annuelle des résultats constatés au terme de l'engagement mutuel.

En conséquence, considérant le préambule de la présente convention et considérant les statuts de l'association **B.A.C.O. section de Pierre-Bénite** et notamment l'article 2 précisant son objet :

La pratique, l'enseignement, la promotion du Badminton

Il est convenu d'instituer, par les dispositions de la présente convention, les modalités des relations entre la Ville de Pierre Bénite et l'association fondée sur les engagements réciproques des parties pour la réalisation au cours **des saisons sportives 2017/2018 et 2018/2019 d'un programme sportif arrêté pour chaque saison.**

TITRE I : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

ARTICLE UNIQUE

L'association s'engage à ce que le programme sportif réponde aux objectifs suivants :

- Entraîner des équipes masculines et féminines.
- Développer des pratiques sportives en lien avec les besoins exprimés : sport loisir, sport formation de soi, sport de compétition, sport santé...
- Former des dirigeants et des entraîneurs
- Intégrer et socialiser des jeunes dans la vie de l'association en portant une attention particulière au montant de la cotisation qui ne doit pas être discriminatoire
- Participer et organiser des manifestations sportives locales, avec les autres communes, tisser des liens entre l'association, la vie économique et sociale locale.
- Participation aux évènements de la ville

Ces objectifs globaux feront l'objet d'une présentation détaillée dans le programme sportif annuel de l'association

L'association transmettra au service vie associative et sportive de Pierre Bénite et à l'**Office Municipal du Sport de Pierre Bénite (O.M.S)** le programme sportif pour la saison à venir dès qu'il sera établi.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse de leur respect, la Ville de Pierre Bénite subventionnera l'association, au bout d'un an de fonctionnement.

Cette subvention sera arrêtée par le conseil Municipal dans les conditions prévues à l'article 11 du titre V de la présente convention.

TITRE II : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Pour mettre en œuvre sa mission, avec les moyens qui lui sont pour partie octroyés par la Commune, l'Association dispose d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration et de son action sportive.

ARTICLE 2 : Cette indépendance s'exerce en conformité avec ses statuts, à partir de ses instances statutaires. La Commune, représentée dans ses instances statutaires, y exprime ses orientations et ses priorités en matière de politique sportive.

TITRE III : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'INSTALLATIONS SPORTIVES

La Commune de Pierre Bénite met à la disposition du **B.A.C.O. section de Pierre-Bénite**

- La salle de proximité Robert D'Aversa situé Impasse d'Aversa, dans le cadre de ses activités sportives, sur des créneaux horaires définis.

Par ailleurs, les installations municipales sera mis exceptionnellement à sa disposition pour l'organisation de ces manifestations, si nécessaire ;

Dans le cadre de son activité sportive (entraînements, compétitions officielles...) le calendrier de la saison sportive est communiqué au service vie associative et sportive au plus tard le 30 septembre de la saison en cours.

ARTICLE 4 : CONDITION DE MISE A DISPOSITION

Dans le cadre d'une occupation non-exclusive, la commune, propriétaire, met à disposition de l'association les locaux désignés.

Cette occupation est soumise au respect du planning convenu d'un commun accord avec la municipalité.

La demande d'utilisation de l'équipement pendant les vacances scolaires et les jours fériés doit être formulée par écrit par l'association, et reste soumise à l'accord de la municipalité.

La commune reste prioritaire en cas de nécessité ou de manifestation faite à son initiative. En ce sens, la commune pourra occuper les locaux en lieu et place de l'association en cas de nécessité. L'association sera prévenue de ces modifications dix jours calendaires avant la date d'occupation des locaux par la commune.

La Commune de Pierre Bénite permet à l'association l'utilisation gratuite des locaux et des installations sportives précités, sous réserve du respect des clauses du titre IV.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX ADMINISTRATIFS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

Conformément à la délibération **du Conseil municipal du 22 novembre**, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association pendant la durée de la convention.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune,

ARTICLE 6 : USAGE DU MATERIEL ET MOBILIER

La ville de Pierre Bénite met à disposition de l'association :

Le matériel et le mobilier dont la liste est annexée à la présente convention.

ARTICLE 7 : CONDITION D'USAGE DU MATERIEL ET DU MOBILIER

Le matériel et le mobilier mis à disposition par la ville devra servir exclusivement à des fins propres à l'activité et à l'objet social de l'association.

TITRE IV : OLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE L'OCCUPANT

Cette occupation se fera dans le respect des règlements d'utilisation des équipements municipaux, règlement joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 8.1 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. L'association devra les maintenir en l'état pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'association s'engage notamment :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance, l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, ce pour éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation de la salle ;
- à signaler à la commune toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui
- à aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- à utiliser les locaux dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite, xénophobe ou homophobe
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à s'assurer de la fermeture de toutes les ouvertures existantes et à fermer la salle dès qu'elle aura cessé d'être utilisée.

Les déchets produits lors de l'utilisation de la salle devront être jetés en respectant les consignes de tri du Grand Lyon Métropole, notamment celles du bac vert de recyclage et celles des silos à verre. Dans l'hypothèse où l'ensemble des déchets ne pourrait être jeté, l'association **B.A.C.O. section de Pierre-Bénite** emportera les déchets en excédent.

ARTICLE 8.2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif de celle-ci pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation ou à la mise en œuvre de son objet social.

En outre, il est interdit à l'association :

- de changer la distribution des lieux ou d'effectuer une quelconque modification sans l'accord de la commune ;
- d'organiser dans les locaux des manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale ;
- de faire procéder à un double des clefs qui sont en sa possession et de changer les serrures de sa propre initiative.

ARTICLE 8.3 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 8-4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir une parfaite connaissance des locaux et de leur fonctionnement ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité réglementaires en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à observer les règlements sanitaires départementaux ;
- à ne pas utiliser d'appareils dangereux, à ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant.

Les services techniques de la commune peuvent à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Dans l'hypothèse d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

ARTICLE 8.5 : OUVERTURES TEMPORAIRES DE DEBITS DE BOISSONS

L'association s'engage à connaître et observer les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons, à savoir :

- Une association qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établit un débit de boissons doit obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, dans la limite de 5 autorisations annuelles. S'agissant d'une association sportive agréée, la limite est fixée à 10 autorisations annuelles (art. L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique) ;
- Dans les débits de boissons temporaires, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des 2 premiers groupes (art. L.3334-2 du Code de la santé publique).

L'association adressera sa demande de débit de boissons temporaire au maire au moins 15 jours avant la manifestation.

Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives au service et à la vente de boissons et à contribuer à la prévention de l'alcoolisme, notamment en interdisant les open-bars et autres dispositifs de distribution de boissons alcoolisées à volonté ou à perte.

Le président de l'association sera pénalement responsable, notamment dans les cas suivants :

- s'il laisse entrer dans les lieux et/ou sert une consommation à une personne manifestement ivre ;
- s'il permet ou encourage l'ivresse publique et manifeste des participants ;
- si de l'alcool est servi à un mineur ;
- si les heures de fermeture n'ont pas été respectées.

La municipalité dégage toute responsabilité dans l'organisation, la mise en œuvre et le déroulement des débits de boissons de l'association, qui s'engage, par la signature de la présente convention, à respecter les dispositions précitées.

ARTICLES 8.6 : ASSURANCES

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. Une copie du contrat sera annexée à la présente convention.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

L'Association prend les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments et des installations sportives mis à leur disposition

L'association est tenue de prendre possession des lieux mis à disposition, de les occuper et d'en user paisiblement selon leur destination et le règlement intérieur.

ARTICLES 9 : INCESSIBILITES DES DROITS

Les locaux administratifs seront exclusivement destinés à l'activité associative, telle que : réunion de bureau, des adhérents, gestion de l'association, accueil des partenaires....

Les jours d'ouverture des locaux et des équipements sportifs sont : du lundi au dimanche inclus en fonction des créneaux horaires qui leur sont attribués et du calendrier des compétitions sportives de l'association.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de cette mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la municipalité, (et en tant qu'association agréée), l'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- à fournir à la fin de chaque exercice un bilan et un compte de résultats conformes au plan comptable général, certifiés conformes par le président ou le comptable de l'association, ainsi que son budget prévisionnel ;
- à supporter les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association ;

- à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition, selon les informations fournies par la municipalité ;
- à s'impliquer dans la vie locale et notamment à participer aux évènements ou manifestations de la commune sur demande de cette-dernière.

Enfin, l'association s'engage à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

L'association s'engage :

- à assurer au moyen de la subvention attribuée à l'ensemble de ses frais de fonctionnement (administratifs, charges locatives éventuelles : téléphone) ainsi que, le cas échéant, la location, l'entretien et le nettoyage des bâtiments n'appartenant pas à la Commune.
- à prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition par la Commune
- à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages causés ou pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de ces locaux, de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée
- à se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Pierre Bénite ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. Elle fournira à la Commune un justificatif du contrat d'assurance

Les Services Techniques et le Service Vie Associative et Sportive de la Commune disposeront en permanence des clefs permettant l'accès à ces locaux

Toute détérioration des locaux du fait du club devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association. Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

TITRE V : SUBVENTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION PAR LA COMMUNE

ARTICLE 11 : SUBVENTION COMMUNALE

L'association doit, si elle souhaite bénéficier d'une subvention communale, en faire la demande auprès du service vie associative et sportive, dans les délais impartis par la municipalité. Le non-respect des délais de dépôt du dossier de demande de subvention entraînera l'absence de provision de celle-ci.

La commune fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier au titre d'une subvention globale et annuelle de fonctionnement en tenant compte des engagements du Titre I de la présente convention et sur la base de la préparation d'un budget de l'Association validé par ses instances dirigeantes. La ville concourt ainsi, aux côtés des autres financeurs de l'association, à la réussite des objectifs de la présente convention.

Le versement de la subvention est conditionné à la présentation du programme sportif annuel et à la production du bilan d'activité qui serviront d'éléments d'évaluation annuelle.

ARTICLE 12 : REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

a) formuler sa demande annuelle de subvention à la commune au plus tard le 1^{er} décembre précédent l'exercice concerné, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé et du projet sportif correspondant.

b) communiquer à la Commune, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée, une fois contrôlé et certifié par le Comité Directeur de l'Association, et dûment approuvé par son assemblée générale.

c) d'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Commune de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition, à cet effet.

d) l'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux normes édictées par le plan comptable des associations proposé par le conseil de la vie associative. L'Association respectera la législation sociale et fiscale propre à son activité ainsi que la réglementation imposée par la Fédération Nationale dont elle dépend.

ARTICLE 13 : FINANCEMENTS DES NOUVEAUX PROJETS

Au titre d'une année budgétaire, l'Association s'engage, avant toute décision de projets nouveaux financés à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposés à l'appui de sa demande de subvention annuelle, à solliciter l'accord de la Commune et ce dans un délai compatible au travail d'instruction dudit projet par la Commune.

La non-observation de cette disposition ne saurait en aucun cas, engager la Commune laquelle dans cette éventualité se réserve le droit de dénoncer la présente convention.

TITRE VI : CLAUSES GENERALES

ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'issue d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment par la commune, en cas de non-respect des obligations contractuelles ou pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 15 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. En outre, tous les changements susceptibles d'intervenir dans le

fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 6 ci-avant.

ARTICLE 16 : MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon), seule compétente en pareil cas.

ARTICLE 17 : ELECTIONS DE DOMICILE

L'association a élu domicile : 23 boulevard Général de Gaulle 69600 Oullins pour toutes correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressées en ce lieu à personne et véritable domicile.

Fait à Pierre-Bénite, le.....2017,
En 2 exemplaires originaux

Le Maire
Jérôme **MOROGÉ**

Le Président de l'Association
Patrick **LOISEAU**

ANNEXE 1

I. Désignation des locaux mis à disposition

Salle de Proximité Robert d'Aversa située Impasse d'Aversa à Pierre-Bénite

d'une superficie de 540 m²

II. Créneaux d'occupation des locaux par l'association (fréquence, jours et heures)

- Les lundis de 18h00 à 21h00
- Les jeudis de 19h30 à 22h00
- Les Vendredis de 19h30 à 22h00

III. Clés et badges

L'association disposera de deux jeux de clefs

IV : Matériels mis à disposition

Fait à Pierre-Bénite, le.....2017,

Le Maire,
Jérôme MOROGE

Le Président de l'Association
M. Patrick LOISEAU

Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convention générale entre la commune et l'Association Pierre-Bénite Tennis de Table

L'an deux mille dix-sept, le 19 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 12 septembre 2017

Compte rendu affiché le : 22 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 13

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élue : Madame Myriam SIMON

Rapporteur : Monsieur Marcel GOLBERY



MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE :

Jérôme MOROGE, Maryse MICHAUD, Wilfrid COUPE, Patrice LANGIN, Nora BELLATAR Sandrine COMTE Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND, Yann BIDON, Marysa DOMINGUEZ*, Marjorie CHAIZE, Jacques ROS Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN, Myriam SIMON, Gino ROMANO, Dominique LARGE, Lionel RUFIN, Yann-Yves DU REPAIRE, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard GRANDJEAN, Bernard JAVAZZO

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Eliane CHAPON a donné pouvoir à Maryse MICHAUD
Mostefa BENAOUA a donné pouvoir à Jacques ROS
Jorge VELOSO MACHADO a donné pouvoir à Roger MAJDALANI
Nicolas MURE-RAVAUD a donné pouvoir à Wilfrid COUPE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT

*Arrivée à 19h 40 a donné pouvoir à Madame LENOBLE

Mesdames, Messieurs,

Afin de préciser les relations de la Commune avec les associations sportives, d'entreprises et/ou locales utilisant nos équipements municipaux, des conventions de mise à disposition ont été signées liant la Ville et ces dites associations.

Je vous propose donc la convention générale de l'association Pierre Bénite Tennis de Table que vous trouvez ci-joint.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

LE CONSEIL MUNICIPAL

A la majorité des membres présents, 5 abstentions du groupe « Pierre-Bé demain » et Monsieur Grandjean du groupe « Divers gauche, laïque et République » et 2 contres du groupe « Divers gauche, laïque et République »

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MCKOGE





**Convention Générale
Commune de Pierre Bénite
Pierre Bénite Tennis de Table**

Entre les soussignés

La Commune de Pierre Bénite, représentée par M. Jérôme **MOROGÉ**, maire agissant pour le compte de la ville de Pierre Bénite en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du **19 septembre 2017**,

Ci-après dénommée la «**Commune**» d'une part,

Et,

L'association **Pierre-Bénite Tennis de Table**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 représentée par Madame Sophie **COURTIAL** présidente habilitée par une délibération en assemblée Générale et du Comité Directeur en date 1^{er} juillet 2017, déclaration à la préfecture sous le n° W691093439,

Ci-après dénommée l'Association «**Pierre Bénite Tennis de Table** »

D'autre part,

IL EST CONVENU LA CONVENTION GENERALE SUIVANTE

PREAMBULE

La Ville de Pierre Bénite est convaincue que les associations sportives locales, regroupées au sein de l'O.M.S, tiennent une place essentielle dans la vie démocratique, sociale et économique de la commune.

Elles sont en effet engagées, du fait de leur activité sportive en direction notamment des jeunes, dans le développement des personnes et le développement social. En ce sens, elles participent de la cohésion sociale de la ville.

Dès lors, la Ville de Pierre Bénite et les associations sportives locales agissent dans un objectif commun de développement local et de cohésion sociale.

C'est dans cette perspective solidaire et avec la volonté de satisfaire le plus grand nombre de besoin de pratique sportive (pratique loisir, pratique de dépassement de soi, pratique de formation physique et sportive, pratique de haut niveau et de sport santé.) que la Ville de Pierre Bénite a décidé de privilégier la notion de convention d'objectifs avec les associations sportives locales.

Celle-ci est un accord de volonté partagée dans le but de poursuivre un projet d'intérêt général. Elle permet de fixer les engagements réciproques en termes d'objectifs à atteindre et de moyens dans un cadre pluriannuel. Elle sert de base à une évaluation annuelle des résultats constatés au terme de l'engagement mutuel.

En conséquence, considérant le préambule de la présente convention et considérant les statuts de l'association **Pierre Bénite Tennis de Table** et notamment l'article ... précisant son objet : La pratique du tennis de table, des activités physiques, sportives et de pleine nature

Il est convenu d'instituer, par les dispositions de la présente convention, les modalités des relations entre la Ville de Pierre Bénite et l'association fondée sur les engagements réciproques des parties pour la réalisation au cours **des saisons sportives 2017/2018 et 2018/2019 d'un programme sportif arrêté pour chaque saison.**

TITRE I : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

ARTICLE UNIQUE

L'association s'engage à ce que le programme sportif réponde aux objectifs suivants :

- Initiation tout public (enfants, ados et adultes) à la pratique d'un sport de combat.
- Développer des pratiques sportives en lien avec les besoins exprimés : sport loisir, sport formation de soi, sport de compétition, sport santé...
- Former des dirigeants et des entraîneurs
- Intégrer et socialiser des jeunes dans la vie de l'association en portant une attention particulière au montant de la cotisation qui ne doit pas être discriminatoire
- Participer et organiser des manifestations sportives locales, avec les autres communes, tisser des liens entre l'association, la vie économique et sociale locale.
- Participation aux évènements de la ville

Ces objectifs globaux feront l'objet d'une présentation détaillée dans le programme sportif annuel de l'association

L'association transmettra au service vie associative et sportive de Pierre Bénite et à l'**Office Municipal du Sport de Pierre Bénite (O.M.S)** le programme sportif pour la saison à venir dès qu'il sera établi.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse de leur respect, la Ville de Pierre Bénite subventionnera l'association.

Cette subvention sera arrêtée par le conseil Municipal dans les conditions prévues à l'article 11 du titre V de la présente convention.

TITRE II : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Pour mettre en œuvre sa mission, avec les moyens qui lui sont pour partie octroyés par la Commune, l'Association dispose d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration et de son action sportive.

ARTICLE 2 : Cette indépendance s'exerce en conformité avec ses statuts, à partir de ses instances statutaires. La Commune, représentée dans ses instances statutaires, y exprime ses orientations et ses priorités en matière de politique sportive.

TITRE III : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'INSTALLATIONS SPORTIVES

La Commune de Pierre Bénite met à la disposition du **Pierre Bénite Tennis de Table**

- La salle de proximité Robert D'Aversa situé Impasse d'aversa, dans le cadre de ses activités sportives

Dans le cadre de son activité sportive (entraînements, compétitions officielles...) dont le calendrier de la saison sportive est communiqué au service vie associative et sportive au plus tard le 30 septembre de la saison en cours.

ARTICLE 4 : CONDITION DE MISE A DISPOSITION

Dans le cadre d'une occupation non-exclusive, la commune, propriétaire, met à disposition de l'association les locaux désignés.

Cette occupation est soumise au respect du planning convenu d'un commun accord avec la municipalité.

La demande d'utilisation de l'équipement pendant les vacances scolaires et les jours fériés doit être formulée par écrit par l'association, et reste soumise à l'accord de la municipalité.

La commune reste prioritaire en cas de nécessité ou de manifestation faite à son initiative. En ce sens, la commune pourra occuper les locaux en lieu et place de l'association en cas de nécessité. L'association sera prévenue de ces modifications dix jours calendaires avant la date d'occupation des locaux par la commune.

La Commune de Pierre Bénite permet à l'association l'utilisation gratuite des locaux et des installations sportives précités, sous réserve du respect des clauses du titre IV.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX ADMINISTRATIFS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

Conformément à la délibération **du Conseil municipal du 19 septembre 2017**, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association pendant la durée de la convention.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune,

ARTICLE 6 : USAGE DU MATERIEL ET MOBILIER

La ville de Pierre Bénite met à disposition de l'association :

Le matériel et le mobilier dont la liste est annexée à la présente convention.

ARTICLE 7 : CONDITION D'USAGE DU MATERIEL ET DU MOBILIER

Le matériel et le mobilier mis à disposition par la ville devra servir exclusivement à des fins propres à l'activité et à l'objet social de l'association.

TITRE IV : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE L'OCCUPANT

Cette occupation se fera dans le respect des règlements d'utilisation des équipements municipaux, règlement joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 8.1 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. L'association devra les maintenir en l'état pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'association s'engage notamment :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance, l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, ce pour éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation de la salle ;
- à signaler à la commune toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui
- à aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- à utiliser les locaux dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite, xénophobe ou homophobe
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à s'assurer de la fermeture de toutes les ouvertures existantes et à fermer la salle dès qu'elle aura cessé d'être utilisée.

Les déchets produits lors de l'utilisation de la salle devront être jetés en respectant les consignes de tri du Grand Lyon Métropole, notamment celles du bac vert de recyclage et celles des silos à verre. Dans l'hypothèse où l'ensemble des déchets ne pourrait être jeté, l'association **Pierre Bénite Tennis de Table** emportera les déchets en excédent.

ARTICLE 8.2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif de celle-ci pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation ou à la mise en œuvre de son objet social.

En outre, il est interdit à l'association :

- de changer la distribution des lieux ou d'effectuer une quelconque modification sans l'accord de la commune ;

- d'organiser dans les locaux des manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale ;
- de faire procéder à un double des clefs qui sont en sa possession et de changer les serrures de sa propre initiative.

ARTICLE 8.3 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 8-4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir une parfaite connaissance des locaux et de leur fonctionnement ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité réglementaires en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à observer les règlements sanitaires départementaux ;
- à ne pas utiliser d'appareils dangereux, à ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant.

Les services techniques de la commune peuvent à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Dans l'hypothèse d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

ARTICLE 8.5 : OUVERTURES TEMPORAIRES DE DEBITS DE BOISSONS

L'association s'engage à connaître et observer les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons, à savoir :

- Une association qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établit un débit de boissons doit obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, dans la limite de 5 autorisations annuelles. S'agissant d'une association sportive agréée, la limite est fixée à 10 autorisations annuelles (art. L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique) ;
- Dans les débits de boissons temporaires, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des 2 premiers groupes (art. L.3334-2 du Code de la santé publique).

L'association adressera sa demande de débit de boissons temporaire au maire au moins 15 jours avant la manifestation.

Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives au service et à la vente de boissons et à contribuer à la prévention de l'alcoolisme, notamment en interdisant les open-bars et autres dispositifs de distribution de boissons alcoolisées à volonté ou à perte.

Le président de l'association sera pénalement responsable, notamment dans les cas suivants :

- s'il laisse entrer dans les lieux et/ou sert une consommation à une personne manifestement ivre ;
- s'il permet ou encourage l'ivresse publique et manifeste des participants ;
- si de l'alcool est servi à un mineur ;
- si les heures de fermeture n'ont pas été respectées.

La municipalité dégage toute responsabilité dans l'organisation, la mise en œuvre et le déroulement des débits de boissons de l'association, qui s'engage, par la signature de la présente convention, à respecter les dispositions précitées.

ARTICLES 8.6 : ASSURANCES

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. Une copie du contrat sera annexée à la présente convention.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

L'Association prend les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments et des installations sportives mis à leur disposition
L'association est tenue de prendre possession des lieux mis à disposition, de les occuper et d'en user paisiblement selon leur destination et le règlement intérieur.

ARTICLES 9 : INCESSIBILITES DES DROITS

Les locaux administratifs seront exclusivement destinés à l'activité associative, telle que : réunion de bureau, des adhérents, gestion de l'association, accueil des partenaires....

Les jours d'ouverture des locaux et des équipements sportifs sont : du lundi au dimanche inclus en fonction des créneaux horaires qui leur sont attribués et du calendrier des compétitions sportives de l'association.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de cette mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la municipalité, (et en tant qu'association agréée), l'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- à fournir à la fin de chaque exercice un bilan et un compte de résultats conformes au plan comptable général, certifiés conformes par le président ou le comptable de l'association, ainsi que son budget prévisionnel ;
- à supporter les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association ;
- à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition, selon les informations fournies par la municipalité ;
- à s'impliquer dans la vie locale et notamment à participer aux événements ou manifestations de la commune sur demande de cette-dernière.

Enfin, l'association s'engage à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

L'association s'engage :

- à assurer au moyen de la subvention attribuée à l'ensemble de ses frais de fonctionnement (administratifs, charges locatives éventuelles : téléphone) ainsi que, le cas échéant, la location, l'entretien et le nettoyage des bâtiments n'appartenant pas à la Commune.
- à prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition par la Commune
- à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages causés ou pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de ces locaux, de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée
- à se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Pierre Bénite ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. Elle fournira à la Commune un justificatif du contrat d'assurance

Les Services Techniques et le Service Vie Associative et Sportive de la Commune disposeront en permanence des clefs permettant l'accès à ces locaux

Toute détérioration des locaux du fait du club devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association. Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

TITRE V : SUBVENTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION PAR LA COMMUNE

ARTICLE 11 : SUBVENTION COMMUNALE

L'association doit, si elle souhaite bénéficier d'une subvention communale, en faire la demande auprès du service vie associative et sportive, dans les délais impartis par la municipalité. Le non-respect des délais de dépôt du dossier de demande de subvention entraînera l'absence de provision de celle-ci.

La commune fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier au titre d'une subvention globale et annuelle de fonctionnement en tenant compte des engagements du Titre I de la présente convention et sur la base de la préparation d'un budget de l'Association validé par ses instances dirigeantes. La ville concourt ainsi, aux côtés des autres financeurs de l'association, à la réussite des objectifs de la présente convention.

Le versement de la subvention est conditionné à la présentation du programme sportif annuel et à la production du bilan d'activité qui serviront d'éléments d'évaluation annuelle.

ARTICLE 12 : REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

a) formuler sa demande annuelle de subvention à la commune au plus tard le 1^{er} décembre précédent l'exercice concerné, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé et du projet sportif correspondant.

b) communiquer à la Commune, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée, une fois contrôlé et certifié par le Comité Directeur de l'Association, et dûment approuvé par son assemblée générale.

c) d'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Commune de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition, à cet effet.

d) l'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux normes édictées par le plan comptable des associations proposé par le conseil de la vie associative. L'Association respectera la législation sociale et fiscale propre à son activité ainsi que la réglementation imposée par la Fédération Nationale dont elle dépend.

ARTICLE 13 : FINANCEMENTS DES NOUVEAUX PROJETS

Au titre d'une année budgétaire, l'Association s'engage, avant toute décision de projets nouveaux financés à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposés à l'appui de sa demande de subvention annuelle, à solliciter l'accord de la Commune et ce dans un délai compatible au travail d'instruction dudit projet par la Commune.

La non-observation de cette disposition ne saurait en aucun cas, engager la Commune laquelle dans cette éventualité se réserve le droit de dénoncer la présente convention.

TITRE VI : CLAUSES GENERALES

ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'issue d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment par la commune, en cas de non-respect des obligations contractuelles ou pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 15 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. En outre, tous les changements susceptibles d'intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 6 ci-avant.

ARTICLE 16 : MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon), seule compétente en pareil cas.

ARTICLE 17 : ELECTIONS DE DOMICILE

L'association a élu domicile à Pierre Bénite, chez la présidente, au 32 rue Ampère, pour toutes correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressées en ce lieu à personne et véritable domicile.

Fait à Pierre-Bénite, le.....2017,
En 2 exemplaires originaux

Le Maire
Jérôme MOROGE

La Présidente de l'Association
Mme Sophie COURTIAL

Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Annulation et remplacement de la convention générale entre la commune et l'association Boxing Club de Pierre-Bénite

L'an deux mille dix-sept, le 19 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 12 septembre 2017

Compte rendu affiché le : 22 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élue : Madame Myriam SIMON

Rapporteur : Monsieur Wilfrid COUPE



MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE :

Jérôme MOROGE, Maryse MICHAUD, Wilfrid COUPE, Patrice LANGIN, Nora BELLATAR Sandrine COMTE Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND, Yann BIDON, Marysa DOMINGUEZ*, Marjorie CHAIZE, Jacques ROS Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN, Myriam SIMON, Gino ROMANO, Dominique LARGE, Lionel RUFIN, Yann-Yves DU REPAIRE, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard GRANDJEAN, Bernard JAVAZZO

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Eliane CHAPON a donné pouvoir à Maryse MICHAUD
Mostefa BENAOUA a donné pouvoir à Jacques ROS
Jorge VELOSO MACHADO a donné pouvoir à Roger MAJDALANI
Nicolas MURE-RAVAUD a donné pouvoir à Wilfrid COUPE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT

*Arrivée à 19h 40 a donné pouvoir à Madame LENOBLE

Mesdames, Messieurs,

Une délibération du Conseil Municipal du 22 novembre dernier a autorisé le Maire à signer la convention générale entre la Commune et le Boxing-Club de Pierre Bénite.

Or, depuis mai 2017, les locaux de l'Atelier ont été inaugurés et l'association a donc pris possession de son nouveau local, à savoir une salle de boxe, sis 4 rue du centenaire, en lieu et place de la salle d'Aversa sis allée d'Aversa.

Par conséquent, il convient d'annuler et de remplacer la convention générale entre la Commune et le Boxing-Club de Pierre-Bénite due à plusieurs modifications, le lieu et les horaires de pratique, etc.

Vous trouverez donc ci-joint la convention générale entre la commune et l'association Boxing-Club de Pierre Bénite.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents,**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



**Convention Générale
Commune de Pierre Bénite
Boxing Club Pierre Bénite**



Entre les soussignés

La Commune de Pierre Bénite, représentée par M. Jérôme **MOROGÉ**, maire agissant pour le compte de la ville de Pierre Bénite en vertu d'une délibération du conseil Municipal en date du **22 novembre 2016**,

Ci-après dénommée la «**Commune**»

d'une part,

Et,

L'association **Boxing Club Pierre Bénite**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 représentée par Monsieur Mustapha **GHERBIA** président habilité par une délibération en assemblée Générale et du Comité Directeur en date du 25 juin 2016, déclaration de modification à la préfecture sous le n° W 691064759,

Ci-après dénommée l'Association « **Boxing Club Pierre Bénite** »

D'autre part,

IL EST CONVENU LA CONVENTION GENERALE SUIVANTE

PREAMBULE

La Ville de Pierre Bénite est convaincue que les associations sportives locales, regroupées au sein de l'O.M.S, tiennent une place essentielle dans la vie démocratique, sociale et économique de la commune.

Elles sont en effet engagées, du fait de leur activité sportive en direction notamment des jeunes, dans le développement des personnes et le développement social. En ce sens, elles participent de la cohésion sociale de la ville.

Dès lors, la Ville de Pierre Bénite et les associations sportives locales agissent dans un objectif commun de développement local et de cohésion sociale.

C'est dans cette perspective solidaire et avec la volonté de satisfaire le plus grand nombre de besoin de pratique sportive (pratique loisir, pratique de dépassement de soi, pratique de formation physique et sportive, pratique de haut niveau et de sport santé.) que la Ville de Pierre Bénite a décidé de privilégier la notion de convention d'objectifs avec les associations sportives locales.

Celle-ci est un accord de volonté partagée dans le but de poursuivre un projet d'intérêt général. Elle permet de fixer les engagements réciproques en termes d'objectifs à atteindre et de moyens dans un cadre pluriannuel. Elle sert de base à une évaluation annuelle des résultats constatés au terme de l'engagement mutuel.

En conséquence, considérant le préambule de la présente convention et considérant les statuts de l'association **Boxing Club Pierre Bénite** et notamment l'article 2 précisant son objet :

Gérer la pratique du karaté, du full contact, d'activités sportives et culturelles, de la compétition.

Il est convenu d'instituer, par les dispositions de la présente convention, les modalités des relations entre la Ville de Pierre Bénite et l'association fondée sur les engagements réciproques des parties pour la réalisation au cours **des saisons sportives 2017/2018 et 2018/2019 d'un programme sportif arrêté pour chaque saison.**

TITRE I : ENGAGEMENTS RECIPROQUES

ARTICLE UNIQUE

L'association s'engage à ce que le programme sportif réponde aux objectifs suivants :

Initiation tout public (enfants, ados et adultes) à la pratique d'un sport de combat.

Développer des pratiques sportives en lien avec les besoins exprimés : sport loisir, sport formation de soi, sport de compétition, sport santé...

Former des dirigeants et des entraîneurs

Intégrer et socialiser des jeunes dans la vie de l'association en portant une attention particulière au montant de la cotisation qui ne doit pas être discriminatoire

Participer et organiser des manifestations sportives locales, avec les autres communes, tisser des liens entre l'association, la vie économique et sociale locale.

Participation aux événements de la ville

Ces objectifs globaux feront l'objet d'une présentation détaillée dans le programme sportif annuel de l'association

L'association transmettra au service vie associative et sportive de Pierre Bénite et à l'**Office Municipal du Sport de Pierre Bénite (O.M.S)** le programme sportif pour la saison à venir dès qu'il sera établi.

En contrepartie des obligations imposées par la présente convention et sous la condition expresse de leur respect, la Ville de Pierre Bénite subventionnera l'association.

Cette subvention sera arrêtée par le conseil Municipal dans les conditions prévues à l'article 11 du titre V de la présente convention.

TITRE II : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 : Pour mettre en œuvre sa mission, avec les moyens qui lui sont pour partie octroyés par la Commune, l'Association dispose d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration et de son action sportive.

ARTICLE 2 : Cette indépendance s'exerce en conformité avec ses statuts, à partir de ses instances statutaires. La Commune, représentée dans ses instances statutaires, y exprime ses orientations et ses priorités en matière de politique sportive.

TITRE III : OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

ARTICLE 3 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET D'INSTALLATIONS SPORTIVES

La Commune de Pierre Bénite met à la disposition du **Boxing Club Pierre Bénite**

- La salle de boxe situé 4 rue du Centenaire, dans le cadre de ses activités sportives

Par ailleurs, les installations municipales seront mises exceptionnellement à sa disposition pour l'organisation de ces manifestations.

Dans le cadre de son activité sportive (entraînements, compétitions officielles...) dont le calendrier de la saison sportive est communiqué au service vie associative et sportive au plus tard le 30 septembre de la saison en cours.

ARTICLE 4 : CONDITION DE MISE A DISPOSITION

Dans le cadre d'une occupation non-exclusive, la commune, propriétaire, met à disposition de l'association les locaux désignés.

Cette occupation est soumise au respect du planning convenu d'un commun accord avec la municipalité.

La demande d'utilisation de l'équipement pendant les vacances scolaires et les jours fériés doit être formulée par écrit par l'association, et reste soumise à l'accord de la municipalité.

La commune reste prioritaire en cas de nécessité ou de manifestation faite à son initiative. En ce sens, la commune pourra occuper les locaux en lieu et place de l'association en cas de nécessité. L'association sera prévenue de ces modifications dix jours calendaires avant la date d'occupation des locaux par la commune.

La Commune de Pierre Bénite permet à l'association l'utilisation gratuite des locaux et des installations sportives précités, sous réserve du respect des clauses du titre IV.

ARTICLE 5 : ENTRETIEN DES LOCAUX ADMINISTRATIFS ET EQUIPEMENTS SPORTIFS

Conformément à la délibération **du Conseil municipal du 22 novembre**, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association pendant la durée de la convention.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune,

ARTICLE 6 : USAGE DU MATERIEL ET MOBILIER

La ville de Pierre Bénite met à disposition de l'association :

Le matériel et le mobilier dont la liste est annexée à la présente convention.

ARTICLE 7 : CONDITION D'USAGE DU MATERIEL ET DU MOBILIER

Le matériel et le mobilier mis à disposition par la ville devra servir exclusivement à des fins propres à l'activité et à l'objet social de l'association.

TITRE IV : OBLIGATION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE L'OCCUPANT

Cette occupation se fera dans le respect des règlements d'utilisation des équipements municipaux, règlement joint en annexe à la présente convention.

ARTICLE 8.1 : CONDITIONS GENERALES D'UTILISATION

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. L'association devra les maintenir en l'état pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'association s'engage notamment :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance, l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, ce pour éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à assurer le maintien des lieux et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation de la salle ;
- à signaler à la commune toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui
- à aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- à utiliser les locaux dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite, xénophobe ou homophobe
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à s'assurer de la fermeture de toutes les ouvertures existantes et à fermer la salle dès qu'elle aura cessé d'être utilisée.

Les déchets produits lors de l'utilisation de la salle devront être jetés en respectant les consignes de tri du Grand Lyon Métropole, notamment celles du bac vert de recyclage et celles des silos à verre. Dans l'hypothèse où l'ensemble des déchets ne pourrait être jeté, l'association **Boxing Club Pierre Bénite** emportera les déchets en excédent.

ARTICLE 8.2 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux seront utilisés par l'association à usage exclusif de celle-ci pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation ou à la mise en œuvre de son objet social.

En outre, il est interdit à l'association :

- de changer la distribution des lieux ou d'effectuer une quelconque modification sans l'accord de la commune ;

- d'organiser dans les locaux des manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale ;
- de faire procéder à un double des clefs qui sont en sa possession et de changer les serrures de sa propre initiative.

ARTICLE 8.3 : CESSION ET SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

ARTICLE 8-4 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'association reconnaît :

- avoir une parfaite connaissance des locaux et de leur fonctionnement ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, l'association s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité réglementaires en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à observer les règlements sanitaires départementaux ;
- à ne pas utiliser d'appareils dangereux, à ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant.

Les services techniques de la commune peuvent à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Dans l'hypothèse d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

ARTICLE 8.5 : OUVERTURES TEMPORAIRES DE DEBITS DE BOISSONS

L'association s'engage à connaître et observer les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons, à savoir :

- Une association qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établit un débit de boissons doit obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, dans la limite de 5 autorisations annuelles. S'agissant d'une association sportive agréée, la limite est fixée à 10 autorisations annuelles (art. L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique) ;
- Dans les débits de boissons temporaires, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des 2 premiers groupes (art. L.3334-2 du Code de la santé publique).

L'association adressera sa demande de débit de boissons temporaire au maire au moins 15 jours avant la manifestation.

Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives au service et à la vente de boissons et à contribuer à la prévention de l'alcoolisme, notamment en interdisant les open-bars et autres dispositifs de distribution de boissons alcoolisées à volonté ou à perte.

Le président de l'association sera pénalement responsable, notamment dans les cas suivants :

- s'il laisse entrer dans les lieux et/ou sert une consommation à une personne manifestement ivre ;
- s'il permet ou encourage l'ivresse publique et manifeste des participants ;
- si de l'alcool est servi à un mineur ;
- si les heures de fermeture n'ont pas été respectées.

La municipalité dégage toute responsabilité dans l'organisation, la mise en œuvre et le déroulement des débits de boissons de l'association, qui s'engage, par la signature de la présente convention, à respecter les dispositions précitées.

ARTICLES 8.6 : ASSURANCES

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. Une copie du contrat sera annexée à la présente convention.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

L'Association prend les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments et des installations sportives mis à leur disposition

L'association est tenue de prendre possession des lieux mis à disposition, de les occuper et d'en user paisiblement selon leur destination et le règlement intérieur.

ARTICLES 9 : INCESSIBILITES DES DROITS

Les locaux administratifs seront exclusivement destinés à l'activité associative, telle que : réunion de bureau, des adhérents, gestion de l'association, accueil des partenaires....

Les jours d'ouverture des locaux et des équipements sportifs sont : du lundi au dimanche inclus en fonction des créneaux horaires qui leur sont attribués et du calendrier des compétitions sportives de l'association.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de cette mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la municipalité, (et en tant qu'association agréée), l'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- à fournir à la fin de chaque exercice un bilan et un compte de résultats conformes au plan comptable général, certifiés conformes par le président ou le comptable de l'association, ainsi que son budget prévisionnel ;
- à supporter les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association ;
- à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition, selon les informations fournies par la municipalité ;
- à s'impliquer dans la vie locale et notamment à participer aux évènements ou manifestations de la commune sur demande de cette-dernière.

Enfin, l'association s'engage à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

L'association s'engage :

- à assurer au moyen de la subvention attribuée à l'ensemble de ses frais de fonctionnement (administratifs, charges locatives éventuelles : téléphone) ainsi que, le cas échéant, la location, l'entretien et le nettoyage des bâtiments n'appartenant pas à la Commune.
- à prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition par la Commune
- à souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages causés ou pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de ces locaux, de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée
- à se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Pierre Bénite ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. Elle fournira à la Commune un justificatif du contrat d'assurance

Les Services Techniques et le Service Vie Associative et Sportive de la Commune disposeront en permanence des clefs permettant l'accès à ces locaux

Toute détérioration des locaux du fait du club devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association. Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

TITRE V : SUBVENTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION PAR LA COMMUNE

ARTICLE 11 : SUBVENTION COMMUNALE

L'association doit, si elle souhaite bénéficier d'une subvention communale, en faire la demande auprès du service vie associative et sportive, dans les délais impartis par la municipalité. Le non-respect des délais de dépôt du dossier de demande de subvention entraînera l'absence de provision de celle-ci.

La commune fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier au titre d'une subvention globale et annuelle de fonctionnement en tenant compte des engagements du Titre I de la présente convention et sur la base de la préparation d'un budget de l'Association validé par ses instances dirigeantes. La ville concourt ainsi, aux côtés des autres financeurs de l'association, à la réussite des objectifs de la présente convention.

Le versement de la subvention est conditionné à la présentation du programme sportif annuel et à la production du bilan d'activité qui serviront d'éléments d'évaluation annuelle.

ARTICLE 12 : REDDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

a) formuler sa demande annuelle de subvention à la commune au plus tard le 1^{er} décembre précédent l'exercice concerné, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé et du projet sportif correspondant.

b) communiquer à la Commune, au plus tard le 30 avril de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée, une fois contrôlé et certifié par le Comité Directeur de l'Association, et dûment approuvé par son assemblée générale.

c) d'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Commune de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition, à cet effet.

d) l'association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux normes édictées par le plan comptable des associations proposé par le conseil de la vie associative. L'Association respectera la législation sociale et fiscale propre à son activité ainsi que la réglementation imposée par la Fédération Nationale dont elle dépend.

ARTICLE 13 : FINANCEMENTS DES NOUVEAUX PROJETS

Au titre d'une année budgétaire, l'Association s'engage, avant toute décision de projets nouveaux financés à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposés à l'appui de sa demande de subvention annuelle, à solliciter l'accord de la Commune et ce dans un délai compatible au travail d'instruction dudit projet par la Commune.

La non-observation de cette disposition ne saurait en aucun cas, engager la Commune laquelle dans cette éventualité se réserve le droit de dénoncer la présente convention.

TITRE VI : CLAUSES GENERALES

ARTICLE 14 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'issue d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment par la commune, en cas de non-respect des obligations contractuelles ou pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 15 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. En outre, tous les changements susceptibles d'intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 6 ci-avant.

ARTICLE 16 : MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon), seule compétente en pareil cas.

ARTICLE 17 : ELECTIONS DE DOMICILE

L'association a élu domicile à Pierre Bénite, à la Mison des Associations, 4 avenue Jean Moulin, pour toutes correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressées en ce lieu à personne et véritable domicile.

Fait à Pierre-Bénite, le.....2017,
En 2 exemplaires originaux

Le Maire
Jérôme **MOROGÉ**

Le Président de l'Association
M. Mustapha **GHERBIA**

ANNEXE 1

I. Désignation des locaux mis à disposition

Salle de boxe située au 4 rue du centenaire d'une superficie de 445 m² comprenant :

- une salle de pratique d'une superficie de 298 m²
- un local de rangement d'une superficie de 14.8 m²
- deux vestiaires d'une superficie de 48 m²
- un bureau d'une superficie de 10 m²

II. Créneaux d'occupation des locaux par l'association (fréquence, jours et heures)

- Du lundi au vendredi de 11h30 à 14h00 et de 17h00 à 22h30
- les vendredis de 19h00 à 22h00
- Les samedis de 10h00 à 22h30
- Les dimanches de 9h00 à 14h00

III. Clés et badges

L'association dispose de 8 jeux de clefs extérieurs (réf. SURF MDP 335) et 8 clefs plates intérieurs (réf. AGL 009726).

Fait à Pierre-Bénite, le.....2017,

Le Maire,
Jérôme **MOROGÉ**

Le Président de l'Association
Mustapha **GHERBIA**

Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Convention de mise à disposition d'un équipement entre la commune et le Secours Populaire Français section Pierre-Bénite

L'an deux mille dix-sept, le 19 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 12 septembre 2017

Compte rendu affiché le : 22 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élue : Madame Myriam SIMON

Rapporteur : Monsieur Wilfrid COUPE

MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE :

Jérôme MOROGE, Maryse MICHAUD, Wilfrid COUPE, Patrice LANGIN, Nora BELLATAR Sandrine COMTE Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND, Yann BIDON, Marysa DOMINGUEZ*, Marjorie CHAIZE, Jacques ROS Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN, Myriam SIMON, Gino ROMANO, Dominique LARGE, Lionel RUFIN, Yann-Yves DU REPAIRE, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard GRANDJEAN, Bernard JAVAZZO

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Eliane CHAPON a donné pouvoir à Maryse MICHAUD
Mostefa BENAOUA a donné pouvoir à Jacques ROS
Jorge VELOSO MACHADO a donné pouvoir à Roger MAJDALANI
Nicolas MURE-RAVAUD a donné pouvoir à Wilfrid COUPE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT

*Arrivée à 19h 40 a donné pouvoir à Madame LENOBLE

Mesdames, Messieurs,

Le Secours Populaire occupait les locaux au 13 rue Lucie Aubrac dans le cadre de leurs activités.

Depuis mai 2017, les locaux de l'Atelier ont été inaugurés et l'association a pris possession de son nouveau local, sis 4 rue du centenaire à Pierre Bénite.

Vous trouverez donc ci-joint la convention de mise à disposition d'un équipement entre la commune et le Secours Populaire français section de Pierre-Bénite.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents,**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT MUNICIPAL

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Pierre-Bénite, représentée par son Maire en exercice, Mr Jérôme **MOROGÉ**, autorisé aux fins des présentes par une délibération en Conseil Municipal en date du 19 septembre 2017,

Ci-dessous désignée « la commune »

d'une part,

ET

L'association **Secours Populaire français – Comité de Pierre-Bénite**, dont le siège social se situe au 4 rue du Centenaire – 69310 Pierre-Bénite – rattaché à la Fédération du Secours Populaire Français – 21 rue Galland – 69007 Lyon, elle-même rattachée à l'association nationale dont le siège social est à Paris 3^{ème} – 9/11 rue Froissard - qui est agréée d'éducation populaire, par arrêté du 10 janvier 1983 et reconnue d'utilité publique par décret du 12 mars 1985 du premier ministre (J.O du 20 mars 1985), représentée par sa secrétaire générale en exercice, Mme Joëlle **COHENDY**,

Ci-dessous désignée « l'association »

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune, visant l'objet statutaire de l'association **Secours Populaire français – Comité de Pierre-Bénite** et les actions que celle-ci s'engage à réaliser décide de la soutenir dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Dans le cadre d'une occupation non-exclusive, la commune, propriétaire, met à disposition de l'association les locaux désignés dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

Cette occupation est soumise au respect du planning convenu d'un commun accord avec la municipalité.

La demande d'utilisation du local pendant les vacances scolaires et les jours fériés doit être formulée par écrit par l'association, et reste soumise à l'accord de la municipalité.

La commune reste prioritaire en cas de nécessité ou de manifestation faite à son initiative. En ce sens, la commune pourra occuper les locaux en lieu et place de l'association en cas de nécessité. L'association sera prévenue de ces modifications dix jours calendaires avant la date d'occupation des locaux par la commune.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour **une durée de deux ans à compter de la date de signature**. Lors de la prise d'effet de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Cette occupation se fera dans le respect des règlements d'utilisation des salles municipales.

Article 4-1 : Conditions générales d'utilisation

L'association prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance. L'association devra le maintenir en l'état pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'association s'engage notamment :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance, l'entretien du local et en veillant à son utilisation rationnelle, ce pour éviter toute dégradation ou toute usure anormale de ce local ;
- à assurer le maintien du lieu et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation de la salle ;
- à signaler à la commune toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui ;
- à aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- à utiliser les local dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite, xénophobe ou homophobe
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à s'assurer de la fermeture de toutes les ouvertures existantes et à fermer la salle dès qu'elle aura cessé d'être utilisée.

Les déchets produits lors de l'utilisation de la salle devront être jetés en respectant les consignes de tri du Grand Lyon Métropole, notamment celles du bac vert de recyclage et celles des silos à verre. Dans l'hypothèse où l'ensemble des déchets ne pourrait être jeté,

l'association emportera les déchets en excédent. **Secours Populaire Français - Comité de Pierre Bénite**

Article 4-2 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'association à usage exclusif de celle-ci pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation ou à la mise en œuvre de son objet social.

En outre, il est interdit à l'association :

- de changer la distribution des lieux ou d'effectuer une quelconque modification sans l'accord de la commune ;
- d'organiser dans les local des manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale ;
- de faire procéder à un double des clefs qui sont en sa possession et de changer les serrures de sa propre initiative.

Article 4-3 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie le local et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 4-4 : Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation du local, l'association reconnaît :

- avoir une parfaite connaissance du local et de son fonctionnement ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation du local mis à disposition, l'association s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité réglementaires en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à observer les règlements sanitaires départementaux ;
- à ne pas utiliser d'appareils dangereux, à ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant.

Les services techniques de la commune peuvent à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Dans l'hypothèse d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture du local sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 4-5 : Ouvertures temporaires de débits de boissons

L'association s'engage à connaître et observer les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons, à savoir :

- Une association qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établit un débit de boissons doit obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, dans la limite de 5 autorisations annuelles. S'agissant d'une association sportive agréée, la limite est fixée à 10 autorisations annuelles (art. L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique) ;
- Dans les débits de boissons temporaires, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des 2 premiers groupes (art. L.3334-2 du Code de la santé publique).

L'association adressera sa demande de débit de boissons temporaire au maire au moins 15 jours avant la manifestation.

Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives au service et à la vente de boissons et à contribuer à la prévention de l'alcoolisme, notamment en interdisant les open-bars et autres dispositifs de distribution de boissons alcoolisées à volonté ou à perte.

Le président de l'association sera pénalement responsable, notamment dans les cas suivants :

- s'il laisse entrer dans les lieux et/ou sert une consommation à une personne manifestement ivre ;
- s'il permet ou encourage l'ivresse publique et manifeste des participants ;
- si de l'alcool est servi à un mineur ;
- si les heures de fermeture n'ont pas été respectées.

La municipalité dégage toute responsabilité dans l'organisation, la mise en œuvre et le déroulement des débits de boissons de l'association, qui s'engage, par la signature de la présente convention, à respecter les dispositions précitées.

Article 4-6 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. Une copie du contrat sera annexée à la présente convention.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Conformément à la délibération au Conseil Municipal du 19 septembre 2017, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association pendant la durée de la convention.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune,

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

En contrepartie de cette mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la municipalité, (et en tant qu'association agréée), l'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- à fournir à la fin de chaque exercice un bilan et un compte de résultats conformes au plan comptable général, certifiés conformes par le président ou le comptable de l'association, ainsi que son budget prévisionnel ;
- à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition, selon les informations fournies par la municipalité ;
- à s'impliquer dans la vie locale et notamment à participer aux évènements ou manifestations de la commune sur demande de cette dernière.

Enfin, l'association s'engage à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'issue d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment par la commune, en cas de non respect des obligations contractuelles ou pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 7 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. En outre, tous les changements susceptibles d'intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 6 ci-avant.

ARTICLE 8 : MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon), seule compétente en pareil cas.

Fait à Pierre-Bénite, le

En 2 exemplaires originaux

Le Maire
Jérôme **MOROGÉ**

La Secrétaire Générale
Mme Joëlle **COHENDY**

(Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Pièces jointes à la présente convention :

- Annexe 1
- Attestation d'assurance

ANNEXE 1

I. Désignation des locaux mis à disposition :

Un Local de l'Atelier situé au 4 rue du Centenaire d'une superficie de 210 m² comprenant :

- Une réserve d'une superficie de 11,7 m²
- Un libre-service solidarité d'une superficie de 26,01 m²
- Une salle de réunion d'une superficie de 20,86 m²
- Un bureau 1 d'une superficie de 7,96 m² et un bureau 2 d'une superficie de 9,2 m²
- Un espace circulation d'une superficie de 21,87m²
- Une réserve d'une superficie de 14 m²
- Une boutique solidaire d'une superficie de 40,38 m²
- Un espace tri vêtements d'une superficie de 25,37 m²
- Une réception et tri des dons d'une superficie de 15,60 m²
- Un local rangement d'une superficie de 2 m²

II. Créneaux d'occupation des locaux par l'association (fréquence, jours et heures)

- Du lundi au dimanche de 7h00 à 22h00

III. Clés et badges

L'association dispose de 10 jeux de clefs extérieures (réf. MDP 330), de 10 clefs plates intérieures (réf. 65 976 A) et d'une clef de boîtes aux lettres (réf.9287)

Fait à Pierre-Bénite, le.....2017,

Le Maire,
Jérôme **MOROGÉ**

La Secrétaire Général de l'Association
Mme Joëlle **COHENDY**

Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Annulation et remplacement de la convention de mise à disposition d'un équipement entre la commune et l'Association Histoires de femmes

L'an deux mille dix-sept, le 19 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 12 septembre 2017

Compte rendu affiché le : 22 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élue : Madame Myriam SIMON

Rapporteur : Monsieur Wilfrid COUPE



MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE :

Jérôme MOROGE, Maryse MICHAUD, Wilfrid COUPE, Patrice LANGIN, Nora BELLATAR Sandrine COMTE Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND, Yann BIDON, Marysa DOMINGUEZ*, Marjorie CHAIZE, Jacques ROS Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN, Myriam SIMON, Gino ROMANO, Dominique LARGE, Lionel RUFIN, Yann-Yves DU REPAIRE, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard GRANDJEAN, Bernard JAVAZZO

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Eliane CHAPON a donné pouvoir à Maryse MICHAUD
Mostefa BENAOUA a donné pouvoir à Jacques ROS
Jorge VELOSO MACHADO a donné pouvoir à Roger MAJDALANI
Nicolas MURE-RAVAUD a donné pouvoir à Wilfrid COUPE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT

*Arrivée à 19h 40 a donné pouvoir à Madame LENOBLE

Mesdames, Messieurs,

Une délibération du Conseil Municipal du 22 novembre dernier a autorisé le Maire à signer la convention de mise à disposition d'un équipement avec l'association Histoires de Femmes.

Or, depuis mai 2017, l'Atelier a été inauguré et l'association a pris possession de son nouveau local, au 4 rue du centenaire.

Par conséquent, il convient d'annuler et remplacer la convention de mise à disposition d'un équipement entre la Commune et l'association Histoires de Femmes due à plusieurs modifications, à savoir le siège social, les horaires d'utilisation, etc.

Vous trouverez donc ci-joint la convention de mise à disposition d'un équipement entre la commune et l'association Histoires de Femmes.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents,**

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention et toutes les pièces s'y rapportant.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGÉ





CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN EQUIPEMENT MUNICIPAL

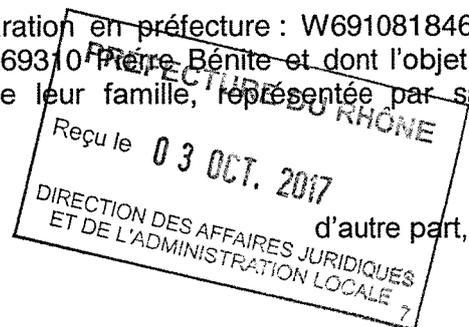
ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de Pierre-Bénite, représentée par son Maire en exercice, Mr Jérôme **MOROGE**, autorisé aux fins des présentes par une délibération en Conseil Municipal en date du 19 septembre 2017,
Ci-dessous désignée « la commune »

d'une part,

ET

L'association **HISTOIRES DE FEMMES** (n° de déclaration en préfecture : W691081846) dont le siège social se situe au 4 rue du Centenaire 69310 Pierre-Bénite et dont l'objet : œuvrer à l'épanouissement des femmes et ainsi de leur famille, représentée par sa présidente en exercice, Mme Saloua **HANZOUTI**,
Ci-dessous désignée « l'association »



d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La commune, visant l'objet statutaire de l'association **HISTOIRES DE FEMMES** et les actions que celle-ci s'engage à réaliser décide de la soutenir dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux désignés à l'article 2 de la présente.

La présente convention vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. Elle est faite à titre précaire et révocable à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

Il est expressément convenu :

- que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES LOCAUX

Dans le cadre d'une occupation non-exclusive, la commune, propriétaire, met à disposition de l'association les locaux désignés dans l'annexe 1 jointe à la présente convention.

Cette occupation est soumise au respect du planning convenu d'un commun accord avec la municipalité.

La demande d'utilisation du local pendant les vacances scolaires et les jours fériés doit être formulée par écrit par l'association, et reste soumise à l'accord de la municipalité.

La commune reste prioritaire en cas de nécessité ou de manifestation faite à son initiative. En ce sens, la commune pourra occuper les locaux en lieu et place de l'association en cas de nécessité. L'association sera prévenue de ces modifications dix jours calendaires avant la date d'occupation des locaux par la commune.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour **une durée de deux ans à compter de la date de signature**. Lors de la prise d'effet de la présente convention, comme à son expiration, il sera procédé à un état des lieux contradictoire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

Cette occupation se fera dans le respect des règlements d'utilisation des salles municipales.

Article 4-1 : Conditions générales d'utilisation

L'association prendra le local dans l'état où il se trouvera lors de son entrée en jouissance, l'association déclarant le connaître pour l'avoir vu et visité à sa convenance. L'association devra le maintenir en l'état pendant toute la durée de la mise à disposition et le rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'association s'engage notamment :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance, l'entretien du local et en veillant à son utilisation rationnelle, ce pour éviter toute dégradation ou toute usure anormale de ce local ;
- à assurer le maintien du lieu et des équipements en parfait état et se tient personnellement responsable de toute dégradation résultant de l'occupation de la salle ;
- à signaler à la commune toute dégradation ou défectuosité résultant de sa propre occupation ou du fait d'autrui ;
- à aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard ;
- à utiliser les local dans le respect de l'hygiène, de l'ordre public et des bonnes mœurs ;
- à interdire tout acte à caractère raciste, antisémite, xénophobe ou homophobe
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à s'assurer de la fermeture de toutes les ouvertures existantes et à fermer la salle dès qu'elle aura cessé d'être utilisée.

Les déchets produits lors de l'utilisation de la salle devront être jetés en respectant les consignes de tri du Grand Lyon Métropole, notamment celles du bac vert de recyclage et celles des silos à verre. Dans l'hypothèse où l'ensemble des déchets ne pourrait être jeté, l'association **HISTOIRES DE FEMMES** emportera les déchets en excédent.

Article 4-2 : Destination des locaux

Le local sera utilisé par l'association à usage exclusif de celle-ci pour la réalisation de son objet social.

Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement de cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.

L'association s'engage en outre à solliciter les autorisations et agréments nécessaires à l'organisation de la manifestation ou à la mise en œuvre de son objet social.

En outre, il est interdit à l'association :

- de changer la distribution des lieux ou d'effectuer une quelconque modification sans l'accord de la commune ;
- d'organiser dans les local des manifestations de nature politique, culturelle ou commerciale ;
- de faire procéder à un double des clefs qui sont en sa possession et de changer les serrures de sa propre initiative.

Article 4-3 : Cession et sous-location

La présente convention étant consentie *intuitu personae* et en considération des objectifs décrits ci-dessus, toute cession de droits en résultant est interdite.

De même, l'association s'interdit de sous-louer tout ou partie le local et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, même temporairement.

Article 4-4 : Dispositions relatives à la sécurité

Préalablement à l'utilisation du local, l'association reconnaît :

- avoir une parfaite connaissance du local et de son fonctionnement ;
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ;
- avoir constaté l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction des incendies (extincteurs, robinets d'incendie, etc.) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation du local mis à disposition, l'association s'engage :

- à contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité réglementaires en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à observer les règlements sanitaires départementaux ;
- à ne pas utiliser d'appareils dangereux, à ne pas détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant.

Les services techniques de la commune peuvent à tout moment vérifier que les conditions d'utilisation des locaux sont bien respectées.

Dans l'hypothèse d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la commune se réserve le droit de procéder à la fermeture du local sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 4-5 : Ouvertures temporaires de débits de boissons

L'association s'engage à connaître et observer les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons, à savoir :

- Une association qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établit un débit de boissons doit obtenir l'autorisation de l'autorité municipale, dans la limite de 5 autorisations annuelles. S'agissant d'une association sportive agréée, la limite est fixée à 10 autorisations annuelles (art. L.3334-2 et L.3335-4 du Code de la santé publique) ;
- Dans les débits de boissons temporaires, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des 2 premiers groupes (art. L.3334-2 du Code de la santé publique).

L'association adressera sa demande de débit de boissons temporaire au maire au moins 15 jours avant la manifestation.

Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène relatives au service et à la vente de boissons et à contribuer à la prévention de l'alcoolisme, notamment en interdisant les open-bars et autres dispositifs de distribution de boissons alcoolisées à volonté ou à perte.

Le président de l'association sera pénalement responsable, notamment dans les cas suivants :

- s'il laisse entrer dans les lieux et/ou sert une consommation à une personne manifestement ivre ;
- s'il permet ou encourage l'ivresse publique et manifeste des participants ;
- si de l'alcool est servi à un mineur ;
- si les heures de fermeture n'ont pas été respectées.

La municipalité dégage toute responsabilité dans l'organisation, la mise en œuvre et le déroulement des débits de boissons de l'association, qui s'engage, par la signature de la présente convention, à respecter les dispositions précitées.

Article 4-6 : Assurances

L'association s'assurera contre les risques responsabilité civile, d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux et contre tout risque locatif, les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité auprès d'une compagnie d'assurances notoirement connue et solvable.

L'association devra s'acquitter du paiement des primes et en justifier chaque année par remise au maire de l'attestation. Une copie du contrat sera annexée à la présente convention.

L'association s'engage à aviser immédiatement la commune de tout sinistre.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

Conformément à la délibération au Conseil Municipal du 19 septembre 2017, la présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association pendant la durée de la convention.

Les frais de nettoyage, de gardiennage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage seront supportés par la commune.

Les impôts et taxes relatifs aux locaux seront supportés par la commune,

Les impôts et taxes relatifs à l'activité de l'association seront supportés par cette dernière.

En contrepartie de cette mise à disposition gratuite qui lui est consentie par la municipalité, (et en tant qu'association agréée), l'association s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés ;
- à fournir à la fin de chaque exercice un bilan et un compte de résultats conformes au plan comptable général, certifiés conformes par le président ou le comptable de l'association, ainsi que son budget prévisionnel ;

- à valoriser et comptabiliser dans ses écritures comptables la jouissance gratuite des locaux mis à sa disposition, selon les informations fournies par la municipalité ;
- à s'impliquer dans la vie locale et notamment à participer aux événements ou manifestations de la commune sur demande de cette-dernière.

Enfin, l'association s'engage à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la commune, notamment par l'accès aux locaux et aux documents administratifs et comptables.

ARTICLE 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, à l'issue d'un délai de trois mois suivant la réception (ou première présentation) d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception (ou première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

La résiliation pourra également intervenir à tout moment par la commune, en cas de non respect des obligations contractuelles ou pour un motif d'intérêt général.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 7 : AVENANT A LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. En outre, tous les changements susceptibles d'intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 6 ci-avant.

ARTICLE 8 : MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

En cas de litige né de l'interprétation, de l'exécution comme des suites de la présente, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable avant toute saisine de la juridiction administrative (tribunal administratif de Lyon), seule compétente en pareil cas.

Fait à Pierre-Bénite, le

En 2 exemplaires originaux

Le Maire
Jérôme **MOROGÉ**

La Présidente
Mme Saloua **HANZOUTI**

(Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »)

Pièces jointes à la présente convention :

- Annexe 1
- Attestation d'assurance

ANNEXE 1

I. Désignation des locaux mis à disposition :

Un Local de l'Atelier situé au 4 rue du Centenaire d'une superficie de 125 m² comprenant :

- Un espace cuisine d'une superficie de 20.4 m²
- Un espace 1 d'une superficie de 9,11 m²
- Un espace 2 d'une superficie de 12.13 m²
- Un espace 3 d'une superficie de 7.04 m²
- Un espace circulation d'une superficie de 58.09 m²

Gymnase Samuel PAILLAT située au 52, 54 rue Jules Guesde à *Pierre-Bénite* d'une superficie de 1000 m²

II. Créneaux d'occupation des locaux par l'association (fréquence, jours et heures)

Gymnase PAILLAT :

- Les mercredis de 19h15 à 21h00

Local Atelier :

- Du Lundi au jeudi de 8 à 22h00
- Les vendredis de 8h00 à 1h00 du matin
- Les samedis et dimanches de 8h00 à Minuit (selon besoins)

III. Clés et badges

L'association dispose de 3 jeux de clefs extérieures (réf. SURF MDP 333), de 10 clefs plates intérieures (réf. UO 5496) et d'une clef de boîtes aux lettres (réf. 9203)

Fait à Pierre-Bénite, le.....2017,

Le Maire,
Jérôme **MOROGE**

La Présidente de l'Association
Mme Saloua **HANZOUTI**

Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Prolongation de la convention entre la commune de Pierre-Bénite et l'association
Centre social Graine de Vie

L'an deux mille dix-sept, le 19 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni
au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 12 septembre 2017

Compte rendu affiché le : 22 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élue : Madame Myriam SIMON

Rapporteur : Madame Marguerite LENOBLE

MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE :

Jérôme MOROGE, Maryse MICHAUD, Wilfrid COUPE, Patrice LANGIN, Nora BELLATAR
Sandrine COMTE Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel
GOLBERY, Anne DEMOND, Yann BIDON, Marysa DOMINGUEZ*, Marjorie CHAIZE,
Jacques ROS Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN, Myriam SIMON, Gino ROMANO,
Dominique LARGE, Lionel RUFIN, Yann-Yves DU REPAIRE, Daniel DELEAZ, David
CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard GRANDJEAN, Bernard JAVAZZO

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Eliane CHAPON a donné pouvoir à Maryse MICHAUD
Mostefa BENOUDA a donné pouvoir à Jacques ROS
Jorge VELOSO MACHADO a donné pouvoir à Roger MAJDALANI
Nicolas MURE-RAVAUD a donné pouvoir à Wilfrid COUPE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT

*Arrivée à 19h 40 a donné pouvoir à Madame LENOBLE



Mesdames, Messieurs,

Afin de préciser les relations de la commune avec les associations que celle-ci subventionne, des conventions sont signées liant la ville à ces dites associations.

Au mois de janvier 2017, une convention générale avait été signée avec l'association Centre Social Graine de Vie, contractualisant l'ensemble des éléments constitutifs du partenariat entre cette association et la Ville. Cette convention était valable 7 mois, du 1er février 2017 au 31 août 2017.

Il est proposé de prolonger de 4 mois cette convention, jusqu'au 31 décembre 2017. Pendant ce laps de temps, le travail partenarial d'écriture d'une convention tripartite avec la CAF va pouvoir être finalisé. En effet, la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, qui a renouvelé l'agrément du centre social pour la période 2015/2019, souhaite qu'une convention tripartite CAF/Centre social/Ville soit signée.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Ayant entendu les explications du rapporteur,

**LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents,**

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe entre la Commune de Pierre-Bénite et l'association Centre social Graine de Vie, valable du 1^{er} septembre 2017 au 31 décembre 2017.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROCCÉ



**Convention Générale
Commune de Pierre-Bénite
Centre social Graine de Vie**

Entre

La Ville de Pierre-Bénite, représentée par le Maire, Jérôme MOROGE, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal du 24 janvier 2017

Ci-après dénommée « la Commune »

d'une part,

Et

Le centre social Graine de Vie, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, enregistrée en Préfecture du Rhône sous le numéro W691056385, ayant son siège social avenue de Haute Roche, représentée par son Président, Daniel TOINNET,

Ci-après dénommée « le centre social »,

d'autre part,

Il est convenu la convention générale suivante

PREAMBULE

Un centre social est une association de proximité gérée par des habitants engagés avec le concours de professionnels partie prenante du projet.

Cette association a pour objectifs, pour tous les habitants, d'améliorer la qualité de leur vie quotidienne, de faire entendre leur parole et de soutenir et promouvoir la prise de responsabilité dans la vie sociale.

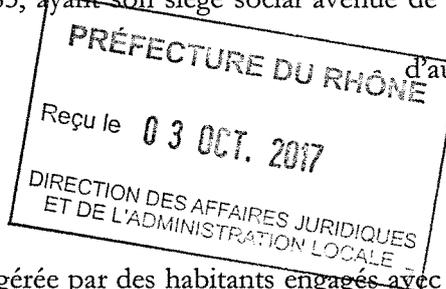
A partir de l'analyse de son environnement et en adaptant sa pratique, elle construit son projet, assure des services et mène des actions, garantit l'existence d'un espace de rencontre et d'échange, repère et soutient les initiatives, développe les partenariats.

Le centre social construit un projet d'association cohérent, pluriannuel, négocié avec ses principaux partenaires (prioritairement avec la commune et la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône), explicitant objectifs et moyens, dans lequel s'inscrit son action quotidienne. Il le fonde sur des valeurs humanistes et universelles : le respect de la dignité humaine, la solidarité, la démocratie.

Repère pour une cohérence interne, le projet, annexé à la présente convention, est aussi la carte d'identité du centre pour ses partenaires externes.

Ainsi, le centre social Graine de vie s'est doté d'un projet social pour la période 2015/2019, en accord avec la Ville de Pierre-Bénite et la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, décliné en 5 grandes orientations :

- Agir pour favoriser toutes les mixités, avec une attention particulière pour les personnes les plus isolées
- Agir pour la reconnaissance des savoirs et des cultures de tous
- Agir pour développer l'engagement individuel et collectif
- Agir pour construire avec les habitants et les partenaires des regards croisés et des projets dans lesquels chacun peut trouver sa place
- Agir pour inviter chacun à devenir acteur de sa santé et de son bien-être.



La Ville est dotée d'un Projet Educatif de Territoire et d'une Convention Locale d'Application du Contrat de Ville.

Ils servent de référence en termes de valeurs et d'objectifs dans la réalisation des projets partenariaux.

Le PEDT repose sur 3 grands principes :

- Mettre l'enfant au cœur du projet
- Répondre aux besoins des familles en offrant un service éducatif fiable, accessible et de qualité
- Veiller à la cohérence éducative et à la complémentarité entre les différents acteurs : notion de coéducation reposant sur les sphères familiales, de l'école, de la vie sociale, nécessitant un partenariat fort

Objectifs généraux

- 1) Favoriser le vivre ensemble et permettre aux enfants de devenir des citoyens responsables et épanouis
- 2) Favoriser l'autonomie et l'ouverture d'esprit des enfants par la découverte d'activités variées
- 3) Participer à la mise en œuvre des conditions de la réussite éducative en proposant des actions accessibles à tous et complémentaires aux apprentissages scolaires

Les valeurs de la République « Liberté, Egalité, Fraternité » sont transversales aux différents objectifs du PEDT et à l'ensemble des projets pédagogiques qui seront déclinés.

La convention locale d'application du Contrat de Ville de l'agglomération lyonnaise 2015/2020 s'articule autour des thématiques suivantes : accès à l'emploi, insertion et développement économique ; famille et réussite éducative ; diversification de l'habitat, développement urbain et cadre de vie ; médiation, prévention et jeunesse ; Atelier Santé Ville ; développement culturel ; citoyenneté et solidarités.

Sur l'ensemble de ces thématiques, le centre social de Pierre-Bénite, de par sa forme associative et son implantation dans le quartier de Haute-Roche, est un acteur majeur de la politique de la ville en se fixant les objectifs ci-après :

- Etre en relation constante avec les habitants
- Développer les compétences spécifiques des habitants et les aider à structurer leur expression
- Aller à la rencontre des plus défavorisés, mais aussi organiser une mixité entre les usagers.

Ces enjeux ont une importance particulière du fait de l'opération de renouvellement de la résidence des Arcades et de l'arrivée de nouvelles populations dans le cadre de l'urbanisation du boulevard de l'Europe.

Dès lors, la Ville de Pierre-Bénite et le centre social Graine de Vie agissent dans un objectif commun de développement local. Elles doivent trouver une complémentarité dans un esprit de reconnaissance et de progression mutuels.

La convention d'objectifs est un accord de volonté partagée dans le but de poursuivre un projet d'intérêt général. Elle permet de fixer les engagements réciproques en termes d'objectifs à atteindre et de moyens dans un cadre pluriannuel. Elle sert de base à une évaluation annuelle des résultats constatés en termes d'engagement mutuel.

La Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, qui a renouvelé l'agrément du centre social pour la période 2015/2019, souhaite qu'une convention tripartite CAF/Centre social/Ville soit signée. La précédente convention bipartite étant arrivée à échéance, il s'agit de la renouveler pour une période courte de 6 mois, le temps que soit réalisé de manière partenariale le travail de rédaction de la future convention tripartite dont la durée sera calée sur l'agrément centre social attribué par la CAF.

En conséquence, considérant le préambule de cette convention et considérant les statuts de l'association Centre social Graine de Vie, il est convenu d'instituer, par les dispositions de la présente convention, et dans l'attente de la signature de la convention tripartite, les modalités des relations entre la Ville de Pierre-Bénite et l'association fondée sur les engagements réciproques des parties pour une durée de 7 mois, du 1^{er} février au 31 août 2017.

TITRE 1 : Engagements réciproques

Le centre social s'engage à ce que ses activités répondent aux missions reconnues par l'agrément de la CAF. Ses actions devront aussi être en adéquation avec le Projet Educatif de Territoire de la Ville et la Convention Locale d'Application du Contrat de Ville.

Pour sa part, la Ville de Pierre Bénite subventionnera l'association dans le cadre de 3 orientations

A : actions contractualisées avec d'autres partenaires institutionnels

Le PEDT et le Contrat de Ville ont été déclinés plus spécifiquement en objectifs opérationnels et font l'objet de contractualisations avec d'autres partenaires institutionnels.

Des actions du centre social relèvent de ces contrats.

Il s'agit du Contrat Enfance Jeunesse que la Ville a signé avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône qui a pour objet de promouvoir l'accueil et les loisirs pour les enfants et les jeunes.

Actions contractualisées dans le cadre du CEJ 2015/2018

- ⇒ L'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Enfance et Jeunesse.
- ⇒ Les différentes actions Petite Enfance : multi-accueil La Ruche, Lieu d'Accueil Enfants-Parents, le Relais d'Assistants Maternelles.

Il s'agit du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité, dans le cadre d'une contractualisation avec la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône, en direction des enfants et des collégiens.

Il s'agit de la Programmation Sociale du Contrat de Ville, actions sur lesquelles des financements de l'Etat, de la Région et du Département viennent s'ajouter à ceux de la Ville.

B - Participation au partenariat local

La Ville, au-delà des projets contractualisés, soutient le centre social Graine de Vie dans son objet social défini par ses statuts, comme élément d'animation et de dynamisation de la vie locale.

La Ville de Pierre-Bénite, dans un objectif de cohérence et de mutualisation des moyens souhaite une participation active de ses principaux partenaires aux différentes manifestations, projets et instances partenariales qui alimentent la dynamique locale.

Aussi, si pour diverses raisons, le centre social ne peut s'engager sur un projet commun, ce choix doit être effectué en accord avec la Ville.

C - Le soutien à la vie associative

Enfin, la Ville vient en appui de son activité propre et du fonctionnement de la structure, dénommés frais généraux.

Cette subvention est arrêtée par le Conseil Municipal chaque année dans les conditions prévues à l'article 9 de la présente convention.

TITRE 2 : Indépendance de l'association

Article 1 : Pour mettre en œuvre sa mission, avec les moyens qui lui sont octroyés par la Commune, l'association dispose d'une indépendance de décision dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration et de son action.

Article 2 : Cette indépendance s'exerce en conformité avec ses statuts, à partir de ses instances statutaires. La Commune, représentée dans ses instances statutaires, y exprime ses orientations et ses priorités.

TITRE 3 : Obligations de la commune

Article 3 – Mise à disposition de locaux

La commune de Pierre Bénite met à la disposition du centre social Graine de Vie :

- Le bâtiment principal abritant le centre social : 153 m²
- La Maison des Habitants : 156 m²
- Le Pôle Petite Enfance : 206m²

Par ailleurs, dans le cadre de son accueil de loisirs, la Commune met à disposition du centre social des locaux scolaires au sein de l'école Paul Eluard (préau, sanitaires, accès à une salle de classe et au bureau de l'animateur municipal).

Enfin, d'autres salles sont mises à disposition dans le cadre d'usages partagés, pour la réalisation de ses activités ou de manière ponctuelle pour des manifestations. Ces mises à disposition doivent faire l'objet de demandes au service Vie associative au moins 1 mois avant la manifestation.

La commune de Pierre Bénite permet à l'association l'utilisation gratuite des différents locaux.

Article 4 – Entretien des locaux

La Commune de Pierre Bénite s'engage :

- A prendre en charge les frais correspondant à l'entretien technique des bâtiments mis à disposition.
- A assumer les charges de propriétaire de l'ensemble de ces bâtiments, en termes d'installations techniques et de protection incendie

- A prendre en charge une part des frais d'électricité, de gaz, de maintenance, de nettoyage des locaux etc....
Référence des charges comptabilisées en 2011, qui peuvent évoluer chaque année en fonction de la réalité des coûts engagés par la Ville.

Les locaux, le matériel et le mobilier devront servir exclusivement à des fins propres à l'activité et à l'objet social de l'association.

Article 5 – Relations avec l'association

La commune de Pierre Bénite s'engage :

- A ce que le Maire reçoive une fois par an les responsables de l'association pour échanger sur le suivi de la convention, du projet social et plus globalement des questions qui font enjeu à l'échelle de la Ville
- A assurer un dialogue de gestion entre les techniciens de la Ville et le directeur du centre social à chaque fois que l'un ou l'autre le jugera nécessaire.

TITRE 4 : Obligations de l'Association

Article 6 – Usage des locaux

L'association prend les locaux en leur état actuel, déclarant avoir entière connaissance des avantages et défauts des bâtiments et des installations mis à leur disposition.

L'association est tenue de prendre possession des lieux, de les occuper et d'en user paisiblement, selon leur destination.

Article 7 – Incessibilité des droits

Les locaux seront exclusivement destinés à l'activité associative.

La présente convention étant conclue « Intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit ; elle ne pourra pas sous louer tout ou partie des locaux mis à disposition

Les locaux mis à disposition ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à l'objet social de l'association.

Article 8 - Responsabilité de l'Association

L'association s'engage :

- A assurer au moyen de la subvention attribuée l'ensemble de ses frais de fonctionnement (administratifs, charges locatives éventuelles, téléphone) ainsi que, le cas échéant, la location, l'entretien et le nettoyage des bâtiments n'appartenant pas à la Commune.
- A prendre soin des locaux et du matériel mis à disposition par la Commune.

- A souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages causés ou pouvant résulter des activités exercées au cours de l'utilisation de ces locaux, de façon à ce que la Commune ne puisse en aucun cas être inquiétée.
- A se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, elle fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Pierre Bénite ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet. Elle fournira à la Commune un justificatif du contrat d'assurance.

Les Services Techniques et le Service Vie Associative de la Commune disposeront en permanence des clefs permettant l'accès à ces locaux.

Toute détérioration des locaux du fait de l'Association devra faire l'objet d'une remise en état aux frais de l'association. Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association et de la présente convention sans l'accord préalable des deux parties.

Concernant les obligations réglementaires, l'association s'engage à :

- Remplir les obligations administratives liées à son agrément et aux prestations de la Caisse d'Allocations Familiales du Rhône.
- Réaliser les dossiers administratifs concernant les actions : projets, budgets, bilan des actions et bilans financiers.
- Participer aux réunions de travail liées à la politique de la Ville et au CEJ

La Direction du pôle Education et le chef de projet Contrat de Ville sont les premiers interlocuteurs du centre social dans ses relations avec les financeurs, appuient le montage des dossiers et projets, assurent le suivi des actions.

TITRE V : Subventionnement de l'Association par la commune

Article 9 - Subvention Communale

La commune fixe annuellement, dans le cadre de la préparation de son propre budget, le montant de son concours financier, au titre d'une subvention globale et annuelle de fonctionnement en tenant compte des engagements du Titre I de la présente convention et sur la base de la préparation d'un budget de l'Association validé par ses instances dirigeantes, afin de concourir, aux côtés des autres financeurs de l'association, à la réussite des objectifs de la présente convention.

L'association rédige un projet de budget qui sera adressé au Maire dans les délais définis par lui, avec le contenu qualitatif et quantitatif des actions, une présentation analytique faisant apparaître les différents secteurs et actions, une section frais généraux et une clé de répartition de ces frais sur les secteurs.

Cela permettra à la Ville de déterminer :

- la part de la subvention liée aux politiques contractuelles
- la part liée aux projets partenariaux et actions propres
- la part liée aux frais généraux

La subvention est versée par 12^{ème}.

Article 10 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association, dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, devra :

- a) Formuler sa demande annuelle de subvention à la commune au plus tard le 1^{er} décembre précédent l'exercice concerné, accompagné d'un budget prévisionnel détaillé.
- b) Communiquer à la Commune, au plus tard un mois après la date de l'Assemblée Générale de l'année suivante, ses bilans et comptes de résultats du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée, une fois contrôlé et certifié par le commissaire aux comptes, et dûment approuvé par son assemblée générale.
- c) D'une manière générale, l'Association s'engage à justifier à tout moment sur demande de la Commune de l'utilisation des subventions reçues. Elle tiendra sa comptabilité à sa disposition, à cet effet.
- d) L'Association s'engage à tenir sa comptabilité par référence aux normes édictées par le plan comptable des associations et celui institué par la CAF du Rhône. L'Association respectera la législation sociale et fiscale propre à son activité.

Article 11 : Financement de nouveaux projets

Au titre d'une année budgétaire, l'Association s'engage, avant toute décision de projets nouveaux financés à l'aide de fonds communaux n'ayant pas été exposés à l'appui de sa demande de subvention annuelle, à solliciter l'accord de la Commune et ce dans un délai compatible au travail d'instruction dudit projet par la Commune.

La non-observation de cette disposition ne saurait, en aucun cas, engager la Commune, laquelle dans cette éventualité, se réserve le droit de dénoncer la présente convention.

TITRE VI : Clauses générales

Article 12 : Durée de la présente convention

La présente convention fait suite à la précédente, signée pour la période allant du 01/02/17 au 31/08/17. Elle est consentie et acceptée pour une durée de quatre mois à compter du 01/09/17 et jusqu'au 31/12/17. Elle sera renouvelée à son échéance par l'établissement d'une convention tripartite Ville/Centre social/ CAF du Rhône.

Article 13 : Caducité de la Convention

La présente convention sera résiliée de plein droit sans préavis, en cas de dissolution de l'association. Par ailleurs, la Ville de Pierre Bénite se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou de l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Ville de Pierre Bénite par

lettre recommandée avec accusé de réception, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

Article 14 : Litiges

Les litiges nés dans l'application de la présente convention et qui n'auraient pu être résolus par la voie amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de LYON.

Fait à Pierre-Bénite, le

Le Maire de Pierre-Bénite
Conseiller régional Auvergne Rhône-Alpes

Jérôme MOROGE

Le Président du centre social
Graine de Vie

Daniel TOINET

LE CONSEIL MUNICIPAL
A l'unanimité des membres présents,

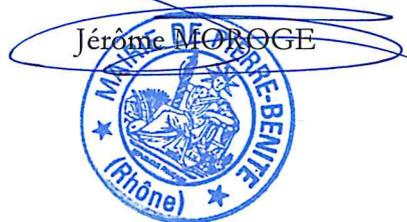
AUTORISE la présentation de la demande de validation de l'agenda d'accessibilité programmée de la commune auprès de la préfecture.

Ainsi fait et délibérée par les membres présents qui ont signé au registre.

Pour extrait conforme,

Le Maire

Jérôme MOROGE



Mesdames, Messieurs,

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, obligeait la commune, à compter du 1^{er} janvier 2015, à mettre tous ses Etablissements Recevant du Public (ERP) et ses Installations Ouvertes au Public (IOP) accessibles à tous les handicaps.

Les pouvoirs publics ayant pris conscience de l'impossibilité de respecter la date butoir du 1^{er} janvier 2015, la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter de nouvelles mesures législatives s'est traduite par la parution de l'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014. A compter de cette date, et avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires d'ERP et/ ou IOP ont désormais la possibilité de s'engager dans un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP).

L'Ad'AP est un engagement de procéder aux actions ou travaux de mise en accessibilité d'un ou plusieurs ERP, dans le respect de la réglementation, dans un délai limité et avec une programmation des travaux et des financements.

Ainsi, dans ce cadre, la commune a mis en place une politique de mise en accessibilité de son patrimoine en élaborant un Agenda d'Accessibilité Programmée sur 3 périodes de 3 ans, soit 9 ans, conformément à l'arrêté du 27 avril 2015, justifié par un patrimoine particulièrement complexe, supérieur à 50 bâtiments.

Cette Ad'Ap doit désormais être présenté au Préfet.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir vous prononcer sur le projet de délibération suivant :

DELIBERATION :

Après avoir entendu les explications du rapporteur,

Département du Rhône

Arrondissement
de LYON

Canton d'Irigny

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
VILLE DE PIERRE-BÉNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : Présentation de la demande de validation de l'agenda d'accessibilité programmée auprès de la Préfecture

L'an deux mille dix-sept, le 19 septembre à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Jérôme MOROGE, Maire.

Convocation envoyée le : 12 septembre 2017

Compte rendu affiché le : 22 septembre 2017

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice au jour de la séance : 33

Président : Monsieur Jérôme MOROGE

Secrétaire élue : Madame Myriam SIMON

Rapporteur : Madame Nora BELATTAR

MEMBRES PRESENTS A LA SEANCE :

Jérôme MOROGE, Maryse MICHAUD, Wilfrid COUPE, Patrice LANGIN, Nora BELLATAR Sandrine COMTE Roger MAJDALANI, Marguerite LENOBLE, Jocelyne CLAUZIER, Marcel GOLBERY, Anne DEMOND, Yann BIDON, Marysa DOMINGUEZ*, Marjorie CHAIZE, Jacques ROS Marie-Noëlle DUFOUR, Max SEBASTIEN, Myriam SIMON, Gino ROMANO, Dominique LARGE, Lionel RUFIN, Yann-Yves DU REPAIRE, Daniel DELEAZ, David CHIZAT, Jean-Claude DUFOUR, Bernard GRANDJEAN, Bernard JAVAZZO

ABSENTS EXCUSES AVEC PROCURATION :

Eliane CHAPON a donné pouvoir à Maryse MICHAUD
Mostefa BENAOUA a donné pouvoir à Jacques ROS
Jorge VELOSO MACHADO a donné pouvoir à Roger MAJDALANI
Nicolas MURE-RAVAUD a donné pouvoir à Wilfrid COUPE
Marie-Thérèse COULLET a donné pouvoir à Daniel DELEAZ
Geneviève CARECCHIO a donné pouvoir à David CHIZAT

*Arrivée à 19h 40 a donné pouvoir à Madame LENOBLE



													remarques
1	HOTEL DE VILLE	PLACE JEAN JAURES	69310	PIERRE-BENITE	5	W	14	9 150,00 €	10 980,00 €	1 647,00 €	12 627,00 €	2018	
2	CLUB HOUSE PAUL BERT	RUE EMILE ZOLA	69310	PIERRE-BENITE	5	L	2	4 400,00 €	5 280,00 €	792,00 €	6 072,00 €	2021	Intérieur non audité à défaut de clé
3	HALLE PAUL BERT	RUE EMILE ZOLA	69310	PIERRE-BENITE	3	X	19	28 500,00 €	34 200,00 €	5 130,00 €	39 330,00 €	2021	Travaux de réhabilitation ayant été réalisés après le diagnostic de 2012 (partie sinistrée)
4	CLUB HOUSE – STADE DU BROTIILLON	32 CHEMIN DU BROTIILLON	69310	PIERRE-BENITE	5	L	12	20 800,00 €	24 960,00 €	3 744,00 €	28 704,00 €	3ème P	
5	TRIBUNES – STADE DU BROTIILLON	31 CHEMIN DU BROTIILLON	69310	PIERRE-BENITE	2	PA	17	37 300,00 €	44 760,00 €	6 714,00 €	51 474,00 €	3ème P	
6	COMPLEXE PAILLAT – GYMNASSE ET SALLE PAILLAT	54 RUE JULES GUESDE	69310	PIERRE-BENITE	2	L, X	26	36 500,00 €	43 800,00 €	6 570,00 €	50 370,00 €	2020	
7	CRECHE MUNICIPALE PIERRE DE LUNE	4 RUE DU 19 MARS 1962	69310	PIERRE-BENITE	5	R	7	22 100,00 €	26 520,00 €	3 978,00 €	30 498,00 €	2019	
8	ECOLE JEAN JAURES ET REPECTOIRE - GS DU CENTRE	18 RUE LUCIE AUBRAC	69310	PIERRE-BENITE	3	R, N	28	171 650,00 €	205 980,00 €	30 897,00 €	236 877,00 €	2022	2021 - frais d'étude et MOE
9	BUREAU DE DIRECTION GS DU CENTRE – SALLE DES MAITRES	18 RUE LUCIE AUBRAC	69310	PIERRE-BENITE	5	W	5	4 700,00 €	5 640,00 €	846,00 €	6 486,00 €	2022	
10	SALLE DE MUSIQUE JEAN JAURES - GS DU CENTRE	18 RUE LUCIE AUBRAC	69310	PIERRE-BENITE	5	R	5	7 500,00 €	9 000,00 €	1 350,00 €	10 350,00 €	2022	
11	ECOLE PAUL LANGEVIN - GS DU CENTRE	RUE JEAN JAURES	69310	PIERRE-BENITE		R	11	22 450,00 €	26 940,00 €	4 041,00 €	30 981,00 €	2020	
12	SANITAIRES COUR ECOLE PAUL LANGEVIN	RUE JEAN JAURES	69310	PIERRE-BENITE	IOP	IOP	2	7 700,00 €	9 240,00 €	1 386,00 €	10 626,00 €	2020	
13	ECOLE MATERNELLE JEAN LURCAT	6 RUE DU 19 MARS 1962	69310	PIERRE-BENITE	4	R, N	10	11 200,00 €	13 440,00 €	2 016,00 €	15 456,00 €	2018	
14	ECOLE MATERNELLE HENRI WALLON	5 RUE LOUIS AUBRAC	69310	PIERRE-BENITE	4	R	7	6 000,00 €	7 200,00 €	1 080,00 €	8 280,00 €	2018	
15	ECOLE MATERNELLE PABLO PICASSO	21 AVENUE DE HAUTE ROCHE	69310	PIERRE-BENITE	4	R	11	13 000,00 €	15 600,00 €	2 340,00 €	17 940,00 €	2018	
16	GROUPE SCOLAIRE PAUL ELUARD	21 AVENUE DES HAUTE ROCHE	69310	PIERRE-BENITE	3	R	25	140 500,00 €	168 600,00 €	25 290,00 €	193 890,00 €	2023	2021 - frais d'étude et MOE
17	GROUPE SCOLAIRE ROMAIN ROLLAND	21 AVENUE DES HAUTE ROCHE	69310	PIERRE-BENITE		R, N	11	12 000,00 €	14 400,00 €	2 160,00 €	16 560,00 €	2023	
18	FOYER AMBROISE CROIZAT	6 RUE DU NOVEMBRE 1918	69310	PIERRE-BENITE	4	L	23	27 500,00 €	33 000,00 €	4 950,00 €	37 950,00 €		Attestation d'achèvement de travaux?
19	MAISON DE L'ENFANCE JACQUES DUCLOS	6 RUE DU 19 MARS 1962	69310	PIERRE-BENITE	5	R	7	3 400,00 €	4 080,00 €	612,00 €	4 692,00 €	2019	
20	MAISON DU PEUPLE	1 RUE JEAN JAURES	69310	PIERRE-BENITE	2	L, X, P, T	30	40 900,00 €	49 080,00 €	7 362,00 €	56 442,00 €	2019	
21	MEDIATHEQUE ELSA TRIOLET	8 RUE DU 11 NOVEMBRE 1918	69310	PIERRE-BENITE	3	S	12	6 200,00 €	7 440,00 €	1 116,00 €	8 556,00 €	2018	
22	SALLE DE SPORT ROBERT D'AVERSA	2 ALLEE D'AVERSA	69310	PIERRE-BENITE	3	X	9	7 050,00 €	8 460,00 €	1 269,00 €	9 729,00 €	2019	
23	DIRECTION DE L'ACTION EDUCATIVE	22 RUE LUCIE AUBRAC	69310	PIERRE-BENITE	5	W	12	5 200,00 €	6 240,00 €	936,00 €	7 176,00 €	2019	
24	ANCIEN LOCAL ASSOCIATIF NORIA	30 AVENUE DES HAUTES ROCHES	69310	PIERRE-BENITE	5	U	13	39 600,00 €	47 520,00 €	7 128,00 €	54 648,00 €	3ème P	
25	ANNEXE CENTRE BENOIT FRACHON	30 AVENUE DES HAUTES ROCHES	69310	PIERRE-BENITE	5	U	7	1 000,00 €	1 200,00 €	180,00 €	1 380,00 €	3ème P	Fusion de ce local avec l'ancien local Associatif Noria
26	MICRO CRECHE	31 AVENUE DE HAUTE ROCHE	69310	PIERRE-BENITE	5	R	4	10 000,00 €	12 000,00 €	1 800,00 €	13 800,00 €	3ème P	Démolition
27	CENTRE BENOIT FRACHON	30 AVENUE DE HAUTE ROCHE	69310	PIERRE-BENITE	5	U	26	34 250,00 €	41 100,00 €	6 165,00 €	47 265,00 €	3ème P	
28	ANNEXE SERVICES TECHNIQUES	51 RUE DE LA REPUBLIQUE	69310	PIERRE-BENITE	5	W	10	3 950,00 €	4 740,00 €	711,00 €	5 451,00 €	3ème P	
29	DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES	51 RUE DE LA REPUBLIQUE	69310	PIERRE-BENITE	5	W	9	5 400,00 €	6 480,00 €	972,00 €	7 452,00 €	3ème P	
30	ATELIER DE COUTURE ET LOISIRS CREATIFS	5 RUE DE LA REPUBLIQUE	69310	PIERRE-BENITE	5	L	5	1 300,00 €	1 560,00 €	234,00 €	1 794,00 €	2019	
31	CENTRE SOCIAL GRAINE DE VIE	7 AVENUE DES HAUTES ROCHES	69310	PIERRE-BENITE	5	R	7	17 850,00 €	21 420,00 €	3 213,00 €	24 633,00 €	2020	
32	LA RUCHE	RUE DU 8 MAI 1945	69310	PIERRE-BENITE	5	R	7	5 300,00 €	6 360,00 €	954,00 €	7 314,00 €	2019	
33	LE RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES	RUE DU 8 MAI 1945	69310	PIERRE-BENITE	5	R	8	3 900,00 €	4 680,00 €	702,00 €	5 382,00 €	2019	
34	HALTE GARDERIE LES TULIPES	15 RUE JEAN BAJARD	69310	PIERRE-BENITE	5	R	7	2 850,00 €	3 420,00 €	513,00 €	3 933,00 €	2019	
35	LOCAL SYNDICAL & CASC	16 RUE DE LA REPUBLIQUE	69310	PIERRE-BENITE	5	L	7	3 250,00 €	3 900,00 €	585,00 €	4 485,00 €	3ème P	
36	SERVICE COMMUNICATION	16 RUE DE LA REPUBLIQUE	69310	PIERRE-BENITE	5	W	3	1 700,00 €	2 040,00 €	306,00 €	2 346,00 €	3ème P	Réflexion quant au devenir (externalisation)
37	EGLISE NOTRE DAME	36 RUE VOLTAIRE	69310	PIERRE-BENITE	5	V	7	24 100,00 €	28 920,00 €	4 338,00 €	33 258,00 €	2018	
38	ECOLE DE MUSIQUE – ESPACE MUSICAL PAUL ROCART	107 RUE AMPERE	69310	PIERRE-BENITE	5	R	29	33 500,00 €	40 200,00 €	6 030,00 €	46 230,00 €	3ème P	Complexité pour le rez-de-jardin - réflexion globale à mener
39	MAISON DE L'AMITIE	15 RUE CHARLES DE GAULLE	69310	PIERRE-BENITE	5	L	8	7 700,00 €	9 240,00 €	1 386,00 €	10 626,00 €	3ème P	
40	MAISON DE L'EMPLOI	67 RUE ROGER SALENGRO	69310	PIERRE-BENITE	5	L, W	9	8 400,00 €	10 080,00 €	1 512,00 €	11 592,00 €	2020	Déménagement envisagé
41	MAISON DES ASSOCIATIONS SERAPHIN CUBLIER	55 RUE VOLTAIRE	69310	PIERRE-BENITE	5	L	12	13 450,00 €	16 140,00 €	2 421,00 €	18 561,00 €	2021	
42	SALLE TENNIS COUVERT ET COURTS EXTERIEURS – COMPLEXE VIOLET BIASINI	39 RUE CHARLES DE GAULLE	69310	PIERRE-BENITE	5	X, PA	19	11 600,00 €	13 920,00 €	2 088,00 €	16 008,00 €	2019	Complexité sur les vestiaires - rendre accessibles ceux attenants
43	VESTIAIRES STADE VIOLET BIASINI	39 RUE CHARLES DE GAULLE	69310	PIERRE-BENITE	5	PA	13	27 200,00 €	32 640,00 €	4 896,00 €	37 536,00 €	2019	
44	VESTIAIRES LAPALUS	49 CHEMIN D'YVOURS	69310	PIERRE-BENITE	5	L, PA	9	86 600,00 €	103 920,00 €	15 588,00 €	119 508,00 €	3ème P	Rehabilitation complète à réaliser
45	SALLE DE REUNION JEAN JAURES	9 PLACE JEAN JAURES	69310	PIERRE-BENITE	5	L	5	2 150,00 €	2 580,00 €	387,00 €	2 967,00 €	2018	
46	MJC – BATIMENT PRINCIPAL	135 RUE AMPERE	69310	PIERRE-BENITE	5	R	16	26 450,00 €	31 740,00 €	4 761,00 €	36 501,00 €	3ème P	
47	MJC – BATIMENT ANNEXE	135 RUE AMPERE	69310	PIERRE-BENITE	5	R	9	16 950,00 €	20 340,00 €	3 051,00 €	23 391,00 €	3ème P	
48	MJC – LOCAL DES JEUNES	135 RUE AMPERE	69310	PIERRE-BENITE	5	R	3	6 300,00 €	7 560,00 €	1 134,00 €	8 694,00 €	3ème P	En cours de travaux intérieur lors de l'audit
49	MAISON DES ANCIENS COMBATTANTS (FNACA)	21 RUE DE LA REPUBLIQUE	69310	PIERRE-BENITE	5	L	7	1 000,00 €	1 200,00 €	180,00 €	1 380,00 €	3ème P	Fermer l'établissement - déménagement
50	SQUARE BEAUMONT	BOULEVARD DE L'EUROPE	69310	PIERRE-BENITE	IOP	IOP	4	5 800,00 €	6 960,00 €	1 044,00 €	8 004,00 €	3ème P	
51	SANITAIRES PUBLICS BEAUMONT	BOULEVARD DE L'EUROPE	69310	PIERRE-BENITE	IOP	IOP	3	52 500,00 €	63 000,00 €	9 450,00 €	72 450,00 €	3ème P	Changement de bloc sanitaire à privilégier

TOTAL	571	1 099 750,00 €	1 319 700,00 €	197 955,00 €	1 517 655,00 €
-------	-----	----------------	----------------	--------------	----------------